

LA COPIE INTEGRALE DES ACTES PUBLIES PEUT ETRE OBTENUE AUPRES DU BUREAU OU SERVICE SOUS LE TIMBRE DUQUEL ILS FIGURENT

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

ARRETE - NOR – 1100 – 2013 - 00244
FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'EVALUATION
DU CENTRE PENITENTIAIRE D'ALENÇON-CONDE-SUR-SARTHE

Le Préfet de l'Orne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D. 234 à D. 238 du Code de procédure pénale,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires,

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet de la préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1 - Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe est composé comme suit :

1) La présidence et la vice-présidence

- le préfet de l'Orne, président, ou son représentant,

- le président du tribunal de grande instance d'Alençon, vice-président, ou son représentant,

- le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alençon, vice-président ou son représentant.

2) Les membres de droit

A) Les représentants de l'autorité judiciaire

- le juge de l'application des peines de la circonscription judiciaire d'Alençon ou son représentant désigné par le président du tribunal de grande instance d'Alençon,

- le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance d'Alençon.

B) Les représentants des collectivités territoriales

- le président du Conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant,

- le président du Conseil général de l'Orne ou son représentant,

- le maire de Condé-sur-Sarthe ou son représentant.

C) Les représentants des services de l'Etat

- le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Orne ou son représentant,

- le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ou son représentant,

- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne ou son représentant,

- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne ou son représentant.

D) Les intervenants extérieurs oeuvrant au sein de l'établissement pénitentiaire

- le bâtonnier de l'ordre des avocats de la circonscription judiciaire d'Alençon ou son représentant,

- les représentants des associations intervenant dans l'établissement appartenant à des oeuvres sociales ou choisies en raison de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes pénitentiaires et post-pénaux :

- M. Eugène LETERRIER, l'Accueil alençonnais,

- M. Dominique CROISSANT, Centre social Edith Bonem,

- Mme Blandine BEAUJARD, Croix-Rouge Française,

- Mme Françoise PLOMMÉE, Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie d'Alençon,

- M. Jean-Pierre CHAUMONT, Association nationale des visiteurs de prison.

- les aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement :

- M. Jean-Pierre QUIQUEMELLE, aumônier catholique,

- M. Yaniss WARRACH, aumônier musulman,

- M. Théophile STOLL, aumônier protestant.

ARTICLE 2 - Les membres du conseil d'évaluation désignés en tant que représentants des associations intervenant dans l'établissement sont nommés pour une période de deux ans renouvelable.

ARTICLE 3 - Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Caen peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation ou désigner un représentant à cette fin.

ARTICLE 4 - Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes, le directeur du centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Orne et le représentant du service de soins en milieu pénitentiaire ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

ARTICLE 5 - La directrice de cabinet et le secrétaire général de la préfecture de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 21 octobre 2013

Le Préfet,

Jean-Christophe MORAUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Élections et des Collectivités Locales

ARRETE - NOR – 1111 – 2013 - 00056
MODIFICATIF N° 11
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANDAINE
MODIFICATION DES COMPETENCES

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 portant constitution de la Communauté de Communes du Pays d'Andaine,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 14 avril 1998, 15 janvier 1999, 21 avril 2006, 7 août 2006, 1er octobre 2007, 20 janvier 2009, 23 juin 2010, 20 juin 2012, 22 octobre 2012 et 25 septembre 2013,

VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2013 proposant la modification des compétences de la communauté de communes,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de La Baroche sous Lucé (09/09/2013), Beaulandais (16/07/2013), La Chapelle d'Andaine (29/08/2013), Geneslay (18/09/2013), Haleine (13/09/2013), Juvigny sous Andaine (06/09/2013), Loré (20/09/2013), Lucé (03/09/2013), Perrou (09/07/2013), Saint Denis de Villeneuve (18/07/2013), Sept Forges (11/09/2013), Tessé Froulay (17/09/2013), Bagnoles de l'Orne (15/07/2013) et Couterne (30/07/2013) émettant un avis favorable à la modification des statuts,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont respectées,

ARTICLE 1ER – L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 est libellé comme suit (modification en caractère gras) :

A – Domaine économique

a) Adhésion à toute association destinée à promouvoir le développement économique.

b) Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités communautaires.

c) Toute action ayant pour objet de favoriser sur le territoire le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, sur les zones ou dans les locaux existants, qu'elles soient agricoles, industrielles, commerciales artisanales ou de services, à l'exclusion des petits commerces de proximité, en concertation avec les services et organismes compétents.

B – Aménagement de l'espace

a) 1 - Toute action acquisition, vente, legs, location de biens et au sens large toutes transactions immobilières de toute nature et étude concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté, à l'exclusion des documents d'urbanisme tels que P.O.S, P.L.U, Cartes communales et des permis de construire.

2 – Elaboration, suivi et révision du Schéma de cohérence territoriale.

b) Constitution des dossiers et réalisation des opérations d'aménagement des bourgs, contrats de pôle communaux et intercommunaux répondant aux critères de l'Etat, de la Région, du Département, du Pays ou de l'Europe.

c) Création, aménagement, gestion des parkings de stationnement.

~~d) Renforcement, construction ou effacement du réseau électrique basse tension, et toutes autres opérations concourant et facilitant la distribution de l'énergie électrique sur le territoire de la CDC.~~

d) Enfouissement du réseau de télécommunication dans l'emprise des travaux d'effacement ou de renforcement du réseau électrique ou d'aménagement de voirie.

C – Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

a) Dans le cadre des opérations de remembrement : étude et réalisation du nettoyage et du faucardement des cours d'eau à l'exclusion de toute intervention sur les fossés d'assainissement, dans le respect des dispositions du code rural.

b) Entretien courant des cours d'eau.

c) Entretien des sentiers de randonnées balisés, inscrits dans le plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée.

d) Prise en charge des dépenses liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, gestion d'une déchetterie communautaire.

e) Etude et réalisation d'un schéma d'assainissement des eaux usées.

f) Mise en place d'un SPANC (service public d'assainissement non collectif) : diagnostic, contrôle de conception et d'implantation, contrôle de réalisation, contrôle de fonctionnement.

g) Réalisation et entretien d'illuminations sur les édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par les Bâtiments de France.

h) Etude et création de ZDE (zone de développement de l'éolien).

D – Voirie

Prise en charge des voies communales et chemins revêtus (à l'exclusion de la signalisation commerciale, artisanale ou industrielle et des candélabres).

E – Incendie

Prise charge du contingent départemental.

F – Politique sociale

Aide aux associations dont l'action couvre le territoire communautaire.

G – Habitat

Amélioration de l'habitat dans la communauté de communes, notamment la participation aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

H – Cadre de vie, tourisme, culture, activités sportives

a) Adhésion aux structures destinées à promouvoir les activités et le développement touristique, culturel et sportif sur le territoire de la CDC.

b) Aide aux associations dont l'action s'exerce sur le territoire de la CDC dans les domaines touristiques, culturels et sportifs par le versement de subventions, la mise à disposition de locaux, de personnel ou de matériel.

c) Participation aux activités à caractère touristique, culturel, sportif ainsi que la contractualisation de contrats de développement de ces activités.

d) Mise en œuvre de projets visant au développement du tourisme (acquisition, création de site, aménagement, accueil, hébergement, promotion).

e) Création, gestion de bibliothèques (Juvigny sous Andaine et La Chapelle d'Andaine).

f) Création et gestion de salle polyvalente de spectacles multifonctions d'une superficie minimum pouvant recevoir 250 personnes.

g) Possibilité d'organisation du transport en commun.

I – Santé

a) les études et la création d'une maison de santé et pôles satellites

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Président de la Communauté de communes du Pays d'Andaine, les maires des communes concernées et le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 7 octobre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Benoît HUBER

**ARRETE - NOR – 1111 – 2013 – 00057
MODIFICATIF N° 19**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE DE PASSAIS LA CONCEPTION
EXTENSION DES COMPETENCES**

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes de Passais la Conception,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 portant adhésion des communes de Mantilly et Saint Fraimbault et modification des conditions de fonctionnement,

VU les arrêtés préfectoraux des 5 mai 1994, 8 février 1999, 18 décembre 2000, 30 janvier 2001, 11 janvier 2002, 24 décembre 2002, 5 février 2004, 22 juin 2005, 6 février 2006, 15 septembre 2006, 31 juillet 2007, 4 février 2009, 1^{er} juin 2011, 20 juin 2012, 24 octobre 2012, 19 décembre 2012 et 25 septembre 2013 portant extension ou modification des compétences de la communauté de communes du bocage de Passais la Conception,

VU la délibération de la communauté de communes du Bocage de Passais la Conception du 29 mai 2013 décidant l'extension des compétences,

VU les délibérations des conseils municipaux de Torchamp (03/08/2013), L'Epinay le Comte (12/07/2013), Passais la Conception (01/07/2013), St Mars d'Egrenne (10/06/2013), St Roch sur Egrenne (27/06/2013), St Fraimbault (15/07/2013), Mantilly (06/06/2013), St Siméon (24/07/2013) et Céaucé (10/06/2013) émettant un avis favorable à l'extension des compétences,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont respectées,

ARTICLE 1ER – L'article 4 modifié de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 est libellé comme suit (**modification en caractère gras**) :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES**Domaine économique**

Toute action ayant pour objet de favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités artisanales, agricoles, industrielles, de services et commerciales à l'exclusion des petits commerces de proximité.

L'étude, la création et la gestion des zones d'activités.

Aménagement de l'espace

a) **Elaboration, suivi et révision du Schéma de cohérence territoriale.**

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut adhérer, pour l'exercice de la compétence SCOT, à un syndicat mixte par simple décision du Conseil communautaire.

b) Toute action et étude concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté, à l'exclusion des POS, PLU, carte communale et permis de construire.

COMPETENCES OPTIONNELLES**Protection et mise en valeur de l'environnement**

Des actions concourant à améliorer l'environnement sur le territoire de la communauté :

- la collecte et le traitement des ordures ménagères,

- la gestion d'une déchetterie,

- l'étude d'un schéma d'assainissement des eaux usées,

- la mise en place d'un SPANC : vérification technique et contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Sont exclues les actions de création, d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement collectif et d'eaux pluviales.

- les études, les travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des berges des rivières du territoire de la communauté de communes,
- l'étude d'une zone de développement éolien (ZDE).

Cadre de vie et logement

Prise en charge du contingent départemental du SDIS.

Prise en charge de la participation due au Conseil Général pour le transport des élèves non boursiers fréquentant le Collège de Passais et les sections spécialisées de Domfront (SEGPA...).

Assurer la coordination des projets de construction, de réhabilitation de logements et de mise en œuvre de lotissements communaux.

La communauté de communes ne pourra construire ou réhabiliter des logements pour son compte propre qu'en devenant titulaire de droits réels, par le transfert de propriété de la part des communes ou bail emphytéotique.

Voirie

Voies communales et chemins ruraux déjà viabilisés et recouverts y compris les ouvrages d'art, l'élagage, l'épavage, l'arasement des bernes et le curage des fossés.

La première mise en état de viabilité et/ou la construction de chemins ruraux sous réserve qu'ils desservent un hameau habité.

Les travaux relevant de l'éclairage public existant.

Les signalisations verticales et horizontales permanentes à l'exclusion de la signalisation des lieux-dits,

Le transport en commun et les parcs de stationnement scolaires.

Culture, sports et loisirs

Contribuer au développement des activités culturelles, de loisirs, sportives et pédagogiques. Sont exclus les équipements sportifs.

Participer aux projets innovants d'initiative publique en complémentarité avec le Syndicat mixte du Centre de Pleine Nature de Torchamp et le Syndicat mixte pour la mise en valeur et l'entretien des anciennes lignes de chemin de fer du Bocage.

La création et l'entretien de chemins de randonnée.

COMPETENCES FACULTATIVES

Enseignement élémentaire (primaire) et préélémentaire (maternelle). La communauté de communes prend en charge :

- les dépenses de fonctionnement applicables au temps scolaire et celles liées aux activités périscolaires et extrascolaires (garderie), à l'exclusion des dépenses de fonctionnement et d'investissement des cantines scolaires,
 - l'achat de mobiliers et matériels pour les classes (tables, chaises, lits, matériel informatique, photocopieur, matériel pédagogique, matériel divers),
 - les personnels travaillant dans les écoles (ATSEM, personnel assurant le ménage, personnel affecté à l'étude matin et soir) ou à la garderie et ceux assurant l'accompagnement des transports scolaires. Ils seront transférés des communes et des SIVOS auxquels ils sont rattachés vers la communauté de communes : ils deviendront des personnels de la CDC,
 - les dépenses de l'antenne du RASED du secteur de Domfront,
 - les contributions obligatoires aux communes d'accueil,
 - la création et le développement du pôle scolaire qui sera implanté au collège René Goscinny (fonctionnement et investissement).
- Chaque commune reste propriétaire de ses immeubles et en assure le fonctionnement et l'investissement.

Tourisme

Contribuer au développement touristique de la communauté de communes du Bocage de Passais par la participation active et financière à l'OTSI du Bocage Domfrontais.

Personnel

Prise en charge des secrétaires de mairie et du personnel administratif de la communauté de communes.

Prise en charge du personnel technique à savoir le personnel titulaire affecté à la voirie et à l'entretien des bâtiments.

Politique sociale

Etude et réalisation de structures d'accueil pour les personnes âgées, les enfants et les adolescents, étant précisé que la gestion n'est pas assurée par la communauté de communes.

Attribution d'aides aux associations à caractère social.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Président de la Communauté de communes du Bocage de Passais, les maires des communes concernées et le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 7 octobre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

ARRETE - NOR – 1111 – 2013 - 00058 MODIFICATIF N° 17

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DOMFRONTAIS EXTENSION DE COMPETENCES

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Domfrontais,

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 31 décembre 1994, 7 octobre 1996, 23 décembre 1996, 24 juin 1997, 21 juillet 1997, 22 février 2002, 3 juillet 2003, 30 septembre 2003,

25 octobre 2004, 27 décembre 2004, 18 mai 2005, 15 septembre 2006, 27 avril 2009, 9 juillet 2009, 7 décembre 2010, 30 novembre 2011, 14 décembre 2012 et 25 septembre 2013,

VU la délibération du conseil communautaire en date 6 juin 2013 proposant l'extension des compétences de la communauté de communes,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Avrilly (27/06/2013), Champsecret (09/07/2013), Domfront (19/07/2013), La Haute Chapelle (02/07/2013), Lonlay l'Abbaye (10/07/2013), Rouellé (24/06/2013), Saint Bomer les Forges (02/07/2013) et Saint Gilles des Marais (08/07/2013) se sont prononcés favorablement sur l'extension des compétences,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont respectées,

ARTICLE 1ER – L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 modifié est libellé comme suit (modifications en caractère gras) :

a) **Compétences obligatoires** :

Dans le cadre du domaine économique :

- Les zones artisanales, industrielles, commerciales et agricoles existantes appartenant aux communes restent de la compétence des communes. Les zones d'activités existantes appartenant à la communauté de communes restent de la compétence de la communauté de communes du Domfrontais. L'extension des zones existantes est prise en charge par leurs propriétaires ;

- La création des zones industrielles accueillant des entreprises embauchant plus de 20 salariés ou nécessitant des locaux de plus de 500 m2 de surface au sol est de la compétence de la communauté de communes du Domfrontais. Cette dernière est propriétaire des terrains concernés, sur lesquels elle institue la taxe professionnelle de zone. La création des autres zones est de la compétence des communes ;

- La construction et l'aménagement d'ateliers-relais et de pépinières d'entreprises sont de la compétence de celui qui est propriétaire des terrains sur lesquels ils sont implantés ;

- Les études visant à favoriser le développement économique ;

- Adhésion à tout organisme destiné à promouvoir le développement économique, notamment le GIP ADECO Pays du Bocage.

Dans le cadre de l'aménagement de l'espace :

- Mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans le domaine de l'habitat (OPAH et PLH) et de l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté de communes, à l'exclusion des PLU, des permis de construire et autres documents d'urbanisme ;

- Recenser les besoins en logements sociaux sur le territoire communautaire pour les proposer au titre de la programmation annuelle notifiée par l'Etat ;

- Construction et rénovation de logements propriétés de la communauté de communes du Domfrontais ;

- Création et fonctionnement d'un service logement : information sur les aides à l'amélioration de l'habitat et assistance au montage des dossiers de subventions, les offres et les demandes de logements, l'observatoire de l'habitat ;

b) Compétences optionnelles :

En matière de cadre de vie :

- Prise en charge du chenil intercommunal ;
- Transport collectif de personnes ;
- Aide aux associations à caractère communautaire c'est à dire les associations uniques sur le territoire de la communauté de communes accueillant des adhérents de plusieurs communes membres.

Dans le cadre de l'environnement :

- Nettoyage des rivières et des cours d'eau : enlèvement des souches, des encombrants et curage ;
- Schéma d'assainissement ;
- Ramassage, transport et traitement des ordures ménagères et assimilés ; développement du tri sélectif, création et gestion des déchetteries ;
- Etude et création de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) ;
- Mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

Vérification technique et contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

c) Compétences facultatives :

Dans le cadre du tourisme :

- Les études et équipements visant à permettre le développement du tourisme tant en investissement qu'en fonctionnement, dont le rayonnement dépasse largement le territoire de la communauté de communes du Domfrontais, qui augmentent l'attrait du territoire et ont vocation à être recensés dans les dépliants touristiques. Les gîtes, les camping et les biens patrimoniaux restent de la compétence des communes ;
- Aide au syndicat d'initiative (OTSI) par le versement de subventions et la mise à disposition de locaux et de personnel ;
- Les chemins pédestres, équestres et VTT intercommunaux, situés sur le territoire de la communauté de communes du Domfrontais et répertoriés dans les plaquettes « Au fil des chemins à VTT Andaines et Domfrontais », « Au fil des chemins à pied, à cheval, à VTT, Andaines et Domfrontais », ainsi que le parcours du Bocage. Toute nouvelle création de chemin pédestre restera de la compétence des communes.
- Développer des projets innovants d'initiative publique en adhérant au Syndicat mixte pour la mise en valeur et l'entretien des anciennes lignes de chemin de fer du Bocage.

Dans le domaine de l'enfance :

- Prise en charge des services et activités périscolaires (garderies) ;
- Intervention musicale sur les temps scolaires ou périscolaires ;
- Aide à la structure d'accueil de la petite enfance dont la gestion est confiée à l'association du groupement des Familles Rurales du Domfrontais BOCEDO, par le versement de subventions ;
- Activités d'animation pour les jeunes dans le cadre des centres de loisirs sans hébergement ;

Dans le domaine culturel :

- Les actions ayant pour objet d'assurer la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements culturels et l'aide aux associations culturelles. Sont exclues les salles polyvalentes communales ;
- Organisation, mise en œuvre et financement de programmes de spectacles, de manifestations ou animations culturelles et artistiques par la communauté de communes du Domfrontais et susceptibles d'intéresser et de drainer l'ensemble des habitants de la communauté de communes. Dans le cadre de cette compétence, la communauté de communes prend en charge les frais de déplacement des scolaires assistant à ces manifestations. Ces spectacles n'entreront pas en concurrence avec les programmations effectuées dans le cadre communal et l'animation de ville organisée par chaque commune.

Dans le cadre de la politique sociale :

- Centre intercommunal d'Action Sociale et prise en charge du contingent départemental d'aide sociale. Chaque commune conserve à sa charge le fonctionnement du CCAS et la gestion de l'aide sociale facultative. Chaque CCAS reste propriétaire de ses biens. Le C.I.A.S s'emploie à initier toute action d'ordre social ayant un intérêt pour l'ensemble des habitants de son territoire (banque alimentaire, R.A.S.E.D, Centre Médico Scolaire), y compris l'aide aux associations à vocation sociale.

Dans le domaine de la santé :

- Etude et création d'un pôle de santé libéral ambulatoire (aménagement de locaux du pôle central et des satellites). Ces locaux seront mis à disposition par convention avec les professionnels de santé qui les utiliseront.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Président de la Communauté de communes du Domfrontais, les maires des communes concernées et le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 8 octobre 2013

*Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît HUBER*

**ARRETE - NOR – 1111 – 2013 - 00059
DE CLOTURE DES TRAVAUX
COMMUNE DE LALEU
REMANIEMENT DU CADASTRE**

LE PREFET de l'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
- Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture des travaux en date du 18 novembre 2011 ;
- Vu la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 2 septembre 2013.

ARTICLE 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre entreprises dans la commune de LALEU sont closes depuis le 30 septembre 2013.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LALEU

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, M. le maire de LALEU et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 15 octobre 2013

*Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît HUBER*

**ARRETE - NOR – 1111 – 2013 - 00060
DE CLOTURE DES TRAVAUX
COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ANDAINE
REMANIEMENT DU CADASTRE**

LE PREFET de l'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
- Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture des travaux en date du 14 septembre 2011 ;
- Vu la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 2 septembre 2013.

ARTICLE 1^{er} - Les opérations de remaniement du cadastre entreprises dans la commune de LA CHAPELLE D'ANDAINE sont closes depuis le 30 septembre 2013.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LA CHAPELLE D'ANDAINE

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, M. le maire de LA CHAPELLE D'ANDAINE et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 15 octobre 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît HUBER

ARRETE - NOR – 1111 – 2013 – 00063
MODIFICATIF N° 13
SYNDICAT MIXTE DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MENAGERES D'ANDAINES
ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANDAINE
POUR LES COMMUNES DE BAGNOLES DE L'ORNE ET DE COUTERNE

LE PREFET DE L'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-18 et L5211-61,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1980 portant constitution du SIRTOM de la région de La Ferté Macé, Bagnoles de l'Orne,

VU l'arrêté du 17 mars 1982 portant transfert de siège dudit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1983 portant modification de l'appellation du syndicat,

VU les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 1985, 17 mars 1986, 23 décembre 1993, et 5 juin 1997 portant rattachement des communes de Faverolles, Le Grais, Montreuil au Houllme, Saint André de Briouze, Sainte Marguerite de Carrouges, La Lande de Lougé, La Chaux, la Communauté de Communes du Pays Fertois,

VU les arrêtés préfectoraux des 8 octobre 1998 et 3 novembre 2000 portant retrait des communes de Champsecret, Haleine, Juvigny sous Andaine, Tessé Froulay et Sainte Marguerite de Carrouges,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 portant transfert du siège à la mairie de Magny le Désert,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant retrait des communes de la Coulonche et de Bellou en Houllme,

VU l'arrêté préfectoral n°1111-11-00021 du 28 mars 2011 autorisant le retrait de la commune de La Ferté Macé de la Communauté de Communes du Pays Fertois au 1^{er} avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°1111-11-00023 du 28 mars 2011 constatant la réduction du périmètre du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères d'Andaines au 1^{er} avril 2011,

VU l'arrêté préfectoral n°1111-12-00070 du 22 octobre 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays d'Andaine aux communes de Bagnoles de l'Orne et de Couterne à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°1200-12-00508 du 24 octobre 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes d'Ecouché et de la Communauté de Communes de la Région de Rânes à compter du 1^{er} janvier 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1200-12-00583 du 21 décembre 2012 portant dénomination, désignation du siège social et répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Courbes de l'Orne,

VU l'arrêté préfectoral n°1200-12-00537 du 21 novembre 2012 portant extension du périmètre aux communes de Saint André de Briouze et de Saint Hilaire de Briouze au 1^{er} janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°1111-12-00081 du 31 décembre 2012 fixant les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune de La Ferté Macé du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères d'Andaines,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Andaine en date du 14 janvier 2013 sollicitant son adhésion pour les communes de Bagnoles de l'Orne et de Couterne au Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères d'Andaines,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bagnoles de l'Orne (25 mars 2013), La Baroche sous Lucé (11 avril 2013), Beaulandais (3 avril 2013), La Chapelle d'Andaine (14 mars 2013), Couterne (15 mars 2013), Haleine (5 avril 2013), Juvigny sous Andaine (25 février 2013), Loré (21 février 2013), Lucé (5 avril 2013), Perrou (26 mars 2013), St Denis de Villeneuve (9 avril 2013), Sept-Forges (28 mars 2013), et de Tessé Froulay (2 avril 2013) émettant à un avis favorable à la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Andaine,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Geneslay qui n'a pas délibéré dans le délai fixé par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères d'Andaines en date du 19 février 2013 acceptant la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Andaine pour les communes de Bagnoles de l'Orne et de Couterne,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays Fertois en date du 11 avril 2013 acceptant la demande d'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Andaine pour les communes de Bagnoles de l'Orne et de Couterne,

VU les avis réputés favorables des conseils communautaires de la Communauté de Communes du Pays de Briouze (en représentation-substitution pour les communes de Briouze, Faverolles, Le Grais, Le Ménéil de Briouze, Lignou, Montreuil au Houllme, Pointel, Saint André de Briouze, Saint Hilaire de Briouze et des Yveteaux), et de la Communauté de Communes des Courbes de l'Orne (en représentation-substitution pour la commune de La Lande de Lougé), qui n'ont pas délibéré dans le délai fixé par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} – Est autorisée l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays d'Andaine pour les communes de Bagnoles de l'Orne et de Couterne au Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères d'Andaines.

ARTICLE 2 – Compte tenu de cette adhésion, la liste des membres composant le syndicat mixte est arrêtée comme suit :

- Communauté de Communes du Pays d'Andaine pour les communes de Bagnoles de l'Orne et de Couterne,

- Communauté de Communes du Pays de Briouze en représentation-substitution pour les communes de Briouze, Faverolles, Le Grais, Le Ménéil de Briouze, Lignou, Montreuil au Houllme, Pointel, Saint André de Briouze, Saint Hilaire de Briouze et des Yveteaux,

- Communauté de Communes des Courbes de l'Orne en représentation-substitution pour la commune de La Lande de Lougé,

- Communauté de Communes du Pays Fertois.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Andaines, le Président du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères d'Andaines, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 4 novembre 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît HUBER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et des Collectivités Locales

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Institutions Locales

ARRETE - NOR – 1111 – 2013 - 00046
MODIFICATIF N° 14
COMMUNAUTE URBAINE D'ALENCON
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTER DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2014

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
LE PREFET DE LA SARTHE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Alençon (24/06/13), de Cerisé (25/06/13), de Champfleur (24/05/13), de Colombiers (24/06/13), de Condé sur Sarthe (28/08/13), de Cuisai (03/06/13), de Damigny (21/05/13), de Forges (10/04/13), d'Hesloup (13/05/13), de La Lacelle (25/05/13), de La Roche Mabile (24/06/13), de Larré (19/04/13), de Livaie (21/05/13), de Longuenoë (23/05/13), de Ménil Erreux (27/05/13), de Mieuxcé (11/04/13), de Pacé (30/04/13), de St Denis sur Sarthon (21/05/13), de St Ellier les Bois (15/04/13), de St Germain du Corbéis (02/07/13), de St Nicolas des Bois (25/04/13), de Vingt Hanaps (02/07/13) se prononçant favorablement sur l'affectation des 6 sièges supplémentaires (4 pour Alençon, 1 pour St Germain du Corbéis et Damigny),
VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arçonay (14/05/13), de Ciral (19/06/13), de Radon (03/06/13), de St Paternelle (26/08/13), de Semallé (31/05/13), de Valframbert (08/07/13) se prononçant défavorablement sur l'affectation des 6 sièges supplémentaires,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gandelain (21/05/13) s'abstenant de se prononcer sur l'affectation des 6 sièges supplémentaires,
CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues aux articles L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies,
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne et de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe,

ARTICLE 1^{er} – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 est modifié ainsi qu'il suit :
Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

| | |
|------------------------|-------------------------------|
| ALENCON | 30 conseillers communautaires |
| ST GERMAIN DU CORBEIS | 4 conseillers communautaires |
| DAMIGNY | 3 conseillers communautaires |
| CONDE SUR SARTHE | 2 conseillers communautaires |
| ARCONNAY | 1 conseiller communautaire |
| ST PATERNE | 1 conseiller communautaire |
| VALFRAMBERT | 1 conseiller communautaire |
| CHAMPFLEUR | 1 conseiller communautaire |
| ST DENIS SUR SARTHON | 1 conseiller communautaire |
| RADON | 1 conseiller communautaire |
| LONRAI | 1 conseiller communautaire |
| HESLOUP | 1 conseiller communautaire |
| CERISE | 1 conseiller communautaire |
| LA FERRIERE BOCHARD | 1 conseiller communautaire |
| LE CHEVAIN | 1 conseiller communautaire |
| MIEUXCE | 1 conseiller communautaire |
| vingt HANAPS | 1 conseiller communautaire |
| CIRAL | 1 conseiller communautaire |
| CUISSAI | 1 conseiller communautaire |
| LARRE | 1 conseiller communautaire |
| GANDELAIN | 1 conseiller communautaire |
| SEMALLE | 1 conseiller communautaire |
| PACE | 1 conseiller communautaire |
| COLOMBIERS | 1 conseiller communautaire |
| LA LACELLE | 1 conseiller communautaire |
| ST ELLIER LES BOIS | 1 conseiller communautaire |
| ST NICOLAS DES BOIS | 1 conseiller communautaire |
| FONTENAY LES LOUVETS | 1 conseiller communautaire |
| MENIL ERREUX | 1 conseiller communautaire |
| FORGES | 1 conseiller communautaire |
| LIVAIE | 1 conseiller communautaire |
| LA ROCHE MABILE | 1 conseiller communautaire |
| ST DIDIER SOUS ECOUVES | 1 conseiller communautaire |
| ST CENERI LE GEREI | 1 conseiller communautaire |
| LONGUENOE | 1 conseiller communautaire |
| CHENAY | 1 conseiller communautaire |
| TOTAL | 71 conseillers communautaires |

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Orne et de la Sarthe d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la Secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de Mamers, les maires des communes concernées, le président de la Communauté urbaine d'Alençon, le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne et le Directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne et de la Sarthe

LE PREFET DE L'ORNE
Jean-Christophe MORAUD

Fait le 3 octobre 2013
LE PREFET DE LA SARTHE
Pascal LELARGE

PREFECTURE DE LA SARTHE

PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Institutions LocalesDIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Elections et des Collectivités Locales

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013274-0017 DU 1ER OCTOBRE 2013
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAOSNOIS
COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTE DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN 2014.**

Le préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1 ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes ;
Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1994 délimitant le périmètre de la communauté de communes du Saosnois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Saosnois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1995 portant désignation du trésorier de la communauté de communes du Saosnois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 autorisant les adhésions des communes de Vezot, Saosnes, Panon, Aillières Beauvoir, Les Aulneaux, Louzes et Blèves à la communauté de communes du Saosnois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1996 portant modification des statuts de la communauté de communes du Saosnois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Contilly à la communauté de communes du Saosnois ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 10 novembre 1997, 8 décembre 1998, 26 avril 2000 et 10 juillet 2000 portant modification des statuts de la communauté de communes du Saosnois ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2000 autorisant l'adhésion de la commune d'Origny le Roux à la communauté de communes du Saosnois ;
Vu les arrêtés interpréfectoraux des 21 juin 2001 et 29 janvier 2002 portant modification des statuts de la communauté de communes du Saosnois ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2002 autorisant le retrait de la commune de Suré (61) de la communauté de communes de Pervençères à compter du 1er janvier 2003 ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2002 portant adhésion de la commune de Suré (61) à la communauté de communes du Saosnois ;
Vu les arrêtés interpréfectoraux des 6 juillet 2007, 27 décembre 2007 et 21 juin 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Saosnois ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Saosnois :

- Aillières Beauvoir en date du 13 juin 2013,
- Commerveil en date du 11 juillet 2013,
- Contilly en date du 04 juillet 2013,
- Les Aulneaux en date du 03 juin 2013,
- Les Méés en date du 19 juillet 2013,
- Louvigny en date du 17 juin 2013,
- Louzes en date du 11 juillet 2013,
- Mamers en date du 27 juin 2013,
- Marollette en date du 29 mai 2013,
- Neufchâtel en Saosnois en date du 1er juillet 2013,
- Origny le Roux en date du 11 juin 2013,
- Panon en date du 25 juin 2013,
- Pizieux en date du 1er juillet 2013,
- Saint Calez en Saosnois en date du 20 juin 2013,
- Saint Cosme en Vairais en date du 27 juin 2013,
- Saint Pierre des Ormes en date du 04 juin 2013,
- Saint Rémy des Monts en date du 27 juin 2013,
- Saint Rémy du Val en date du 04 juillet 2013,
- Saint Vincent des Prés en date du 29 mai 2013,
- Saosnes en date du 27 juin 2013,
- Suré en date du 05 juin 2013,
- Vezot en date du 28 juin 2013,
- Villaines la Carelle en date du 28 juin 2013

se prononçant à l'amiable sur la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du Saosnois lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-6-1 – I du code général des collectivités territoriales sont respectées ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne ;

ARTICLE 1^{er} - Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, sont établis comme suit :

| Population | Nombre de délégués titulaires | Délégué suppléant |
|----------------------------------|-------------------------------|-------------------|
| Jusqu'à 399 hab. | 1 | 1 |
| de 400 à 799 hab. | 2 | |
| de 800 à 1 199 hab. | 3 | |
| de 1 200 à 1 599 hab. | 4 | |
| de 1 600 hab. à 1 999 hab. | 5 | |
| de 2 000 à 2 399 hab. | 6 | |
| de 2 400 à 2 799 hab. | 7 | |
| de 2 800 à 3 199 hab. | 8 | |
| de 3 200 à 3 599 hab. | 9 | |
| de 3 600 à 3 999 hab. | 10 | |
| de 4 000 à 4 399 hab. | 11 | |
| de 4 400 à 4 799 hab. | 12 | |
| de 4 800 à 5 199 hab. | 13 | |
| 5 200 hab. à 5 599 hab. | 14 | |
| Au-delà, par tranche de 400 hab. | 1 | |

| Communes | Population municipale au 1 ^{er} janvier 2013 | Nombre de délégués titulaires | Délégué suppléant |
|-------------------------|---|-------------------------------|-------------------|
| Aillières Beauvoir | 215 | 1 | 1 |
| Blèves | 95 | 1 | 1 |
| Commerville | 125 | 1 | 1 |
| Contilly | 144 | 1 | 1 |
| Les Aulneaux | 106 | 1 | 1 |
| Les Méés | 100 | 1 | 1 |
| Louvigny | 183 | 1 | 1 |
| Louzes | 103 | 1 | 1 |
| Mamers | 5 473 | 14 | 0 |
| Marollette | 137 | 1 | 1 |
| Neufchâtel en Saosnois | 978 | 3 | 0 |
| Origny Le Roux | 283 | 1 | 1 |
| Panon | 38 | 1 | 1 |
| Pizieux | 88 | 1 | 1 |
| Saint Calez en Saosnois | 170 | 1 | 1 |
| Saint Cosme en Vairais | 2 005 | 6 | 0 |
| Saint Longis | 524 | 2 | 0 |
| Saint Pierre des Ormes | 226 | 1 | 1 |
| Saint Rémy des Monts | 680 | 2 | 0 |
| Saint Rémy du Val | 561 | 2 | 0 |
| Saint Vincent des Prés | 502 | 2 | 0 |
| Saosnes | 203 | 1 | 1 |
| Suré | 269 | 1 | 1 |
| Vézot | 64 | 1 | 1 |
| Villaines la Carelle | 171 | 1 | 1 |
| TOTAL | 13 443 | 49 | 18 |

ARTICLE 2 - Les dispositions prévues à l'article 8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 ne seront plus applicables à compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux de 2014.

ARTICLE 3 - Les statuts mis à jour sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des Tribunaux Administratifs de Caen et Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Orne et de la Sarthe.

ARTICLE 5 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne, les sous-préfets de Mamers et de Mortagne au Perche, le président de la communauté de communes du Saosnois, les maires des communes adhérentes et les directeurs départementaux des finances publiques de la Sarthe et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et de l'Orne et affiché au siège de la communauté de communes et dans toutes les communes membres.

Le préfet de la Sarthe
Pascal LELARGE
Le préfet de l'Orne
Jean-Christophe MORAUD

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Pôle Collectivités Locales

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00474 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A COMPTER DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU MERLERAULT

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU l'accord amiable des conseils municipaux des communes de Les Authieux du Puits (12 juillet 2013), Champ-Haut (21 juin 2013), Echauffour (28 juin 2013), Fay (23 juillet 2013), Godisson (30 juillet 2013), Lignéres (3 août 2013), Mahéru (12 juillet 2013), Ménil-Froger (28 juin 2013), Le Ménil-Vicomte (5 juillet 2013), Le Merlerault (2 juillet 2013), Nonant-le-Pin (28 juin 2013), Planches (10 juillet 2013), Saint-Germain-de-Clairefeuille (20 juin 2013), Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe (6 juin 2013) et Saint-Pierre-des-Loges (24 mai 2013) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Planches du 10 juillet 2013 émettant un avis défavorable à l'accord amiable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes des Vallées du Merlerault est administrée par un conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont établis ainsi qu'il suit :

- communes de moins de 250 habitants : 1 conseiller communautaire
- communes de 250 à 499 habitants : 2 conseillers communautaires
- communes de 500 à 799 habitants : 3 conseillers communautaires
- communes de 800 à 1299 habitants : 4 conseillers communautaires

| | |
|--------------------------------|--------------------------------------|
| Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe | 4 conseillers communautaires |
| Le Merlerault | 4 conseillers communautaires |
| Echauffour | 3 conseillers communautaires |
| Nonant-le-Pin | 3 conseillers communautaires |
| Mahéru | 2 conseillers communautaires |
| Planches | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Pierre-des-Loges | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Germain-de-Clairefeuille | 1 conseiller communautaire |
| Godisson | 1 conseiller communautaire |
| La Genevraie | 1 conseiller communautaire |
| Les Authieux-du-Puits | 1 conseiller communautaire |
| Ménil-Froger | 1 conseiller communautaire |
| Fay | 1 conseiller communautaire |
| Champ-Haut | 1 conseiller communautaire |
| Le Ménil-Vicomte | 1 conseiller communautaire |
| Lignéres | 1 conseiller communautaire |
| Total : | 27 conseillers communautaires |

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes des Vallées du Merlerault et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Argentan, le 3 octobre 2013
Le sous-préfet d'Argentan,
Jean-François SALIBA

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00475
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTER DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA FERTE FRENEL

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1,
 VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
 VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
 VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
 VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
 VU l'accord amiable des conseils municipaux des communes de Anceins (27 mars 2013), Bocquencé (30 mai 2013), Couvains (9 avril 2013), La Ferté-Frênel (28 mai 2013), Gauville (27 mai 2013), Glos-la-Ferrière (2 avril 2013), Heugon (17 mai 2013), La Gonfrrière (5 avril 2013), Monnai (27 mai 2013), Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois (5 avril 2013), Saint-Nicolas-des-Laitiers (17 mai 2013), Saint-Nicolas-de-Sommaire (12 avril 2013), Touquettes (13 juin 2013) et Villers-en-Ouche (10 juin 2013),
 CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
 Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :
 « La communauté de communes du canton de la Ferté-Frênel est administrée par un conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont établis ainsi qu'il suit :

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------|
| La Ferté-Frênel | 3 conseillers communautaires |
| Gauville | 3 conseillers communautaires |
| Glos-la-Ferrière | 3 conseillers communautaires |
| Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois | 2 conseillers communautaires |
| Villers-en-Ouche | 2 conseillers communautaires |
| La Gonfrrière | 2 conseillers communautaires |
| Saint-Nicolas-de-Sommaire | 2 conseillers communautaires |
| Heugon | 2 conseillers communautaires |
| Anceins | 2 conseillers communautaires |
| Monnai | 2 conseillers communautaires |
| Couvains | 1 conseiller communautaire |
| Bocquencé | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Nicolas-des-laitiers | 1 conseiller communautaire |
| Touquettes | 1 conseiller communautaire |
| Total : | 27 conseillers communautaires |

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du canton de la Ferté-Frênel et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Argentan, le 3 octobre 2013
Le sous-préfet d'Argentan,
Jean-François SALIBA

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00476
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTER DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE D'ATHIS-DE-L'ORNE

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
 VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
 VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
 VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
 VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
 VU l'accord amiable des conseils municipaux des communes d'Athis de l'Orne (6 juin 2013), Berjou (6 juin 2013), Bréel (13 juin 2013), Cahan (11 juillet 2013), Durcet (13 juin 2013), La Carneille (21 mai 2013), La Lande-Saint-Siméon (27 juin 2013), Ménil-Hubert-sur-Orne (11 juin 2013), Notre-Dame-du-Rocher (4 juillet 2013), Ronfeugerai (13 juin 2013), Ségrie-Fontaine (25 juin 2013), Saint-Philbert-sur-Orne (24 juin 2013), Saint-Pierre-du-regard (28 mai 2013), Sainte-Honorine-la-Chardonne (30 juin 2013), Taillebois (22 mai 2013) et Les Tourailles (20 juin 2013),
 CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
 Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 est modifié ainsi qu'il suit :
 « La communauté de communes du Bocage d'Athis-de-l'Orne est administrée par un conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont établis ainsi qu'il suit :

| | |
|------------------------------|--------------------------------------|
| Athis-de-l'Orne | 10 conseillers communautaires |
| Saint-Pierre-du-Regard | 5 conseillers communautaires |
| Sainte-Honorine-la-Chardonne | 3 conseillers communautaires |
| La Carneille | 3 conseillers communautaires |
| Berjou | 2 conseillers communautaires |
| Ménil-Hubert-sur-Orne | 2 conseillers communautaires |
| Ségrie-Fontaine | 2 conseillers communautaires |
| Ronfeugerai | 2 conseillers communautaires |
| Durcet | 1 conseiller communautaire |
| Cahan | 1 conseiller communautaire |
| La Lande-Saint-Siméon | 1 conseiller communautaire |
| Taillebois | 1 conseiller communautaire |
| Bréel | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Philbert-sur-Orne | 1 conseiller communautaire |
| Les Tourailles | 1 conseiller communautaire |
| Notre-Dame-du-Rocher | 1 conseiller communautaire |
| Total : | 37 conseillers communautaires |

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Bocage d'Athis-de-l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Argentan, le 3 octobre 2013
Le sous-préfet d'Argentan,
Jean-François SALIBA

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00480
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTEUR DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ORNE

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1,
 VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
 VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
 VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
 VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
 VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bazoches-au-Houlme (22 mai 2013), Chênedouit (10 juin 2013), La Forêt-Auvray (29 mai 2013), La Fresnaye-au-Sauvage (20 juin 2013), Giel-Courteilles (24 mai 2013), Habloville (10 mai 2013), Ménil-Gondouin (29 avril 2013), Ménil-Hermei (12 juin 2013), Ménil-Vin (19 juin 2013), Neuvy-au-Houlme (29 mai 2013), Putanges-Pont-Ecrepin (26 juin 2013), Les Rotours (11 juin 2013), Saint-Aubert-sur-Orne (17 juin 2013), Sainte-Croix-sur-Orne (17 juin 2013) et Sainte-Honorine-la-Guillaume (17 juin 2013) se prononçant en faveur de l'application des dispositions prévues au II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,
 VU la délibération du conseil municipal de la commune de Rabodanges (15 mai 2013) émettant un avis défavorable à ladite proposition,
 CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Champcerie et Ménil-Jean n'ont pas délibéré avant le 31 août 2013,
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues au II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,
 Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1993 est modifié ainsi qu'il suit :
 « La communauté de communes du Val d'Orne est administrée par un conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont établis ainsi qu'il suit :

| | |
|------------------------------|--------------------------------------|
| Putanges-Pont-Ecrepin | 6 conseillers communautaires |
| Giel-Courteilles | 3 conseillers communautaires |
| Bazoches-au-Houlme | 2 conseillers communautaires |
| Sainte-Honorine-la-Guillaume | 2 conseillers communautaires |
| Habloville | 2 conseiller communautaire |
| Neuvy-au-Houlme | 1 conseiller communautaire |
| La Fresnaye-au-Sauvage | 1 conseiller communautaire |
| Menil-Hermei | 1 conseiller communautaire |
| La Forêt-Auvray | 1 conseiller communautaire |
| Chênedouit | 1 conseiller communautaire |
| Ménil-Gondouin | 1 conseiller communautaire |
| Rabodanges | 1 conseiller communautaire |
| Champcerie | 1 conseiller communautaire |
| Ménil-Jean | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Aubert-sur-Orne | 1 conseiller communautaire |
| Les Rotours | 1 conseiller communautaire |
| Sainte-Croix-sur-Orne | 1 conseiller communautaire |
| Ménil-Vin | 1 conseiller communautaire |
| Total : | 28 conseillers communautaires |

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, la présidente de la communauté de communes du Val d'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne

Fait à Argentan, le 4 octobre 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argentan,
Jean-François SALIBA

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00480
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTEUR DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COURBES DE L'ORNE

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-6-1,
 VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
 VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
 VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
 VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
 VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Avouines (13 août 2013), Ecouché (11 juillet 2013), Loucé (27 juin 2013), Saint-Ouen-sur-Maire (28 juin 2013), Sevrai (3 juillet 2013), Tanques (11 juillet 2013), La Lande-de-Lougé (9 août 2013), Rânes (11 juillet 2013), Saint-Brice-sous-Rânes (10 juillet 2013), Saint-Georges-d'Annebecq (16 juillet 2013) et Vieux-Pont (2 juillet 2013) se prononçant en faveur de l'application des dispositions prévues au II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,
 VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La Courbe (25 juillet 2013), Fleuré (2 juillet 2013), Goulet (25 juillet 2013), Sentyilly (22 juillet 2013) et Lougé-sur-Maire (9 juillet 2013) émettant un avis défavorable à ladite proposition,
 CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Batilly, Boucé, Joué-du-Plain, Mongaroult, et Sérans n'ont pas délibéré avant le 31 août 2013,
 CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues au II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,
 Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes des Courbes de l'Orne est administrée par un conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont établis ainsi qu'il suit :

| | |
|-----------------|------------------------------|
| Ecouché | 7 conseillers communautaires |
| Rânes | 5 conseillers communautaires |
| Boucé | 3 conseillers communautaires |
| Montgaroult | 2 conseillers communautaires |
| Goulet | 1 conseiller communautaire |
| Lougé-sur-Maire | 1 conseiller communautaire |
| Joué-du-Plain | 1 conseiller communautaire |
| Avoines | 1 conseiller communautaire |
| Fleuré | 1 conseiller communautaire |
| Sevrai | 1 conseiller communautaire |
| Vieux-Pont | 1 conseiller communautaire |

| | |
|--------------------------|--------------------------------------|
| Sérans | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Brice-sous-Rânes | 1 conseiller communautaire |
| Batilly | 1 conseiller communautaire |
| Tanques | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Georges-d'Annebecq | 1 conseiller communautaire |
| Sentilly | 1 conseiller communautaire |
| Loucé | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Ouen-sur-Maire | 1 conseiller communautaire |
| La Courbe | 1 conseiller communautaire |
| La Lande-de-Lougé | 1 conseiller communautaire |
| Total : | 34 conseillers communautaires |

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes des Courbes de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne

*Fait à Argentan, le 3 octobre 2013
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argentan,
Jean-François SALIBA*

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00481
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTEUR DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GACE

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU l'accord amiable des conseils municipaux des communes de Chaumont (13 juin 2013), Coulmer (29 mai 2013), Croisilles (11 juin 2013), Gacé (10 avril 2013), Mardilly (24 mai 2013), Neuville-sur-Touques (15 avril 2013), Orgères (24 juin 2013), Résenlieu (24 juin 2013) et Saint-Evroult-de-Montfort (12 juin 2013),

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de La-Fresnaie-Fayel (28 juin 2013) et Ménil-Hubert-en-Exmes (24 juin 2013) émettant un avis défavorable à l'accord amiable,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de La-Trinité-des-Laitiers, Cisai-Saint-Aubin et Le Sap-André n'ont pas délibéré pour une composition par accord amiable avant le 31 août 2013,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 est modifié ainsi qu'il suit :

La communauté de communes de la région de Gacé est administrée par un conseil communautaire composé de délégués des communes membres, ainsi qu'il suit :

•10 délégués pour la commune de Gacé

•communes de 131 habitants et plus : 2 délégués

•communes de 130 habitants et moins : 1 délégué

Gacé 10 délégués

Saint-Evroult-de-Montfort 2 délégués

Neuville-sur-Touques 2 délégués

Croisilles 2 délégués

Résenlieu 2 délégués

Cisai-Saint-Aubin 2 délégués

Orgères 2 délégués

Chaumont 2 délégués

Le Sap-André 2 délégués

Mardilly 1 délégué

Ménil-Hubert-en-Exmes 1 délégué

Coulmer 1 délégué

La Trinité-des-Laitiers 1 délégué

La Fresnaie-Fayel 1 délégué

Total : **31 délégués**

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes de la région de Gacé et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

*Fait à Argentan, le 3 octobre 2013
Le sous-préfet d'Argentan,
Jean-François SALIBA*

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00484
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTEUR DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FLERS

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-6-1,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes d'Aubusson, Banvou, La Bazoque, Bellou-en-Houlme, Caligny, Cerisy-Belle-Etoile, La Chapelle-au-Moine, La Chapelle-Biche, Le Châtelier, La Coulonche, Dompierre, Echalou, La Ferrière-aux-Etangs, Flers, La Lande-Patry, Landigou, Landisacq, Messei, Montilly-sur-Noireau, Saint-André-de-Messei, Saint-Clair-de-Halouze, Saint-Georges-des-Groseillers, Saint-Paul, Saires-la-Verrerie et La Selle-la-Forge n'ont pas délibéré pour une composition du conseil communautaire par accord amiable avant le 31 août 2013,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
« La communauté d'agglomération du Pays de Flers est administrée par un conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont établis ainsi qu'il suit :

| | |
|-------------------------------|--------------------------------------|
| Flers | 22 conseillers communautaires |
| Saint-Georges-des-Groseillers | 4 conseillers communautaires |
| Messei | 2 conseillers communautaires |
| La Lande-Patry | 2 conseillers communautaires |
| La Ferrière-aux-Etangs | 2 conseillers communautaires |
| La Selle-la-Forge | 2 conseillers communautaires |
| Bellou-en-Houlme | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Clair-de-Halouze | 1 conseiller communautaire |
| Caligny | 1 conseiller communautaire |
| Landisacq | 1 conseiller communautaire |
| Montilly-sur-Noireau | 1 conseiller communautaire |
| Cerisy-Belle-Etoile | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Paul | 1 conseiller communautaire |
| Banvou | 1 conseiller communautaire |
| La Chapelle-au-Moine | 1 conseiller communautaire |
| Saint-André-de-Messei | 1 conseiller communautaire |
| La Chapelle-Biche | 1 conseiller communautaire |
| La Coulonche | 1 conseiller communautaire |
| Landigou | 1 conseiller communautaire |
| Aubusson | 1 conseiller communautaire |
| Le Châtelier | 1 conseiller communautaire |
| Dompierre | 1 conseiller communautaire |
| Echalou | 1 conseiller communautaire |
| Saires-la-Verrerie | 1 conseiller communautaire |
| La Bazoque | 1 conseiller communautaire |
| Total : | 53 conseillers communautaires |

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Flers et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Argentan, le 3 octobre 2013

Le sous-préfet d'Argentan,

Jean-François SALIBA

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00489
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTE DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE BRIOUZE

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-6-1,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU l'accord amiable des conseils municipaux des communes de Briouze (2 juillet 2013), Le Grais (13 août 2013), Le Méné-de-Briouze (21 août 2013), Lignou (26 août 2013) et Saint-Hilaire-de-Briouze (26 août 2013),

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Craménil, Faverolles, Montreuil-au-Houlme, Pointel, Saint-André-de-Briouze, Sainte-Opportune et Les Yveteaux n'ont pas délibéré avant le 31 août 2013,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues au II à VI de l'article L. 5211-6-1,

Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1997 est modifié ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes du Pays de Briouze est administrée par un conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont établis ainsi qu'il suit :

| | |
|--------------------------|--------------------------------------|
| Briouze | 9 conseillers communautaires |
| Le Méné-de-Briouze | 3 conseillers communautaires |
| Pointel | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Hilaire-de-Briouze | 1 conseiller communautaire |
| Sainte-Opportune | 1 conseiller communautaire |
| Le Grais | 1 conseiller communautaire |
| Saint-André-de-Briouze | 1 conseiller communautaire |
| Craménil | 1 conseiller communautaire |
| Faverolles | 1 conseiller communautaire |
| Lignou | 1 conseiller communautaire |
| Montreuil-au-Houlme | 1 conseiller communautaire |
| Les Yveteaux | 1 conseiller communautaire |
| Total : | 22 conseillers communautaires |

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Pays de Briouze et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Argentan, le 3 octobre 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet d'Argentan

Jean-François SALIBA

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00496
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTEUR DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX
ARGENTAN INTERCOM

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,
 VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
 VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
 VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
 VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
 VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant dénomination et désignation du siège social, de la communauté de communes Argentan Intercom, modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013
 VU l'accord amiable des conseils municipaux des communes d'Argentan (26 août 2013), Aunou-le-Faucon (5 août 2013), Bailleul (24 juillet 2013), Brieux (9 août 2013), Commeaux (12 août 2013), Coudehard (5 août 2013), Coulonces (21 août 2013), Ecorches (16 août 2013), Fontaines-les-Bassets (27 août 2013), Guéprei (25 juillet 2013), Juvigny-sur-Orne (19 août 2013), Marcei (2 août 2013), Merri (25 juillet 2013), Montabard (29 juillet 2013), Montreuil-la-Cambe (22 août 2013), Moulins-sur-Orne (19 juillet 2013), Occagnes (23 juillet 2013), Ommoy (24 juillet 2013), Ronai (20 août 2013), Sai (24 juillet 2013), Saint-Christophe -le-Jajolet (29 août 2013), Saint-Gervais-des-Sablons (23 juillet 2013), Saint-Lambert-sur-Dives (28 août 2013), Saint-Loyer-des-Champs (26 août 2013), Sarceaux (29 août 2013), Sévigny (25 juillet 2013), Tournai-sur-Dives (28 août 2013), Trun (31 juillet 2013), Villedieu-les-Bailleul (28 août 2013) et Vrigny (27 août 2013),
 CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Ri n'a pas délibéré avant le 31 août 2013,
 CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
 Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 est modifié ainsi qu'il suit :
 « Argentan Intercom est administré par un conseil communautaire dont le nombre et la répartition des sièges sont établis ainsi qu'il suit :

| | |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| Argentan | 27 conseillers communautaires |
| Trun | 3 conseillers communautaires |
| Sarceaux | 2 conseillers communautaires |
| Bailleul | 2 conseillers communautaires |
| Occagnes | 2 conseillers communautaires |
| Nécy | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Loyer-des-Champs | 1 conseiller communautaire |
| Vrigny | 1 conseiller communautaire |
| Sévigny | 1 conseiller communautaire |
| Moulins-sur-Orne | 1 conseiller communautaire |
| Montabard | 1 conseiller communautaire |
| Aunou-le-Faucon | 1 conseiller communautaire |
| Fontenai-sur-Orne | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Christophe-le-Jajolet | 1 conseiller communautaire |
| Villedieu-les-Bailleul | 1 conseiller communautaire |
| Sai | 1 conseiller communautaire |
| Coulonces | 1 conseiller communautaire |
| Marcei | 1 conseiller communautaire |
| Tournai-sur-Dives | 1 conseiller communautaire |
| Ri | 1 conseiller communautaire |
| Ronai | 1 conseiller communautaire |
| Merri | 1 conseiller communautaire |
| Guéprei | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Lambert-sur-Dives | 1 conseiller communautaire |
| Neauphe-sur-Dives | 1 conseiller communautaire |
| Commeaux | 1 conseiller communautaire |
| Ommoy | 1 conseiller communautaire |
| Fontaines-les-Bassets | 1 conseiller communautaire |
| Juvigny-sur-Orne | 1 conseiller communautaire |
| Ecorches | 1 conseiller communautaire |
| Brioux | 1 conseiller communautaire |
| Coudehard | 1 conseiller communautaire |
| Louvières-en-Auge | 1 conseiller communautaire |
| Montreuil-la-Cambe | 1 conseiller communautaire |
| Saint-Gervais-des-Sablons | 1 conseiller communautaire |
| Montormel | 1 conseiller communautaire |
| Total : | 67 conseillers communautaires |

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président d'Argentan Intercom et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Argentan, le 7 octobre 2013
Le sous-préfet d'Argentan,
Jean-François SALIBA

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00502
MODIFICATIF N°1
PORTANT DENOMINATION, DESIGNATION DU SIEGE SOCIAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGENTAN INTERCOM
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 29 MAI 2013
ARGENTAN INTERCOM

LE PRÉFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60-III,
 VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
 VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
 VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 34,
 VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 autorisant la création du district du pays d'Argentan,
 VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1995 autorisant l'extension des compétences du district du pays d'Argentan,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant la modification des compétences du district du pays d'Argentan et de la représentation communale au sein du conseil districte,
 VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 autorisant l'adhésion des communes de Sai et Saint-Loyer-des-Champs au district du pays d'Argentan,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 autorisant l'adhésion des communes de Marcei et Saint-Christophe-le-Jajolet au district du pays d'Argentan,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 autorisant l'adhésion de la commune de Bailleul au district du pays d'Argentan,
 VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1998 autorisant la modification de la compétence « zone d'habitation » du district du pays d'Argentan,
 VU les arrêtés préfectoraux des 4 janvier 1999 et 19 décembre 2000 autorisant l'extension des compétences du district du pays d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000 autorisant la transformation du district du pays d'Argentan en communauté de communes,
 VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2002 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays d'Argentan,
 VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du pays d'Argentan,
 VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 autorisant le transfert du siège de la communauté de communes du pays d'Argentan,
 VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du pays d'Argentan,
 VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du pays d'Argentan,
 VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Vrigny à la communauté de communes du pays d'Argentan,
 VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996 fixant le périmètre de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,
 VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1996 portant constitution de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,
 VU les arrêtés préfectoraux des 18 août 1997, 22 décembre 1998, 7 décembre 2000, 24 septembre 2001, 6 décembre 2002, 21 août 2003 et 22 octobre 2004 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,
 VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2006 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord,
 VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1995 fixant le périmètre de la communauté de communes de la vallée de la Dives,
 VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1995 portant constitution de la communauté de communes de la vallée de la Dives,
 VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1996 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,
 VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 autorisant l'adhésion de la commune de Guêprei à la communauté de communes de la vallée de la Dives,
 VU les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1997, 18 décembre 1997, 16 février 1998 et 13 juillet 2000 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,
 VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 autorisant l'adhésion de la commune de Tournai-sur-Dives à la communauté de communes de la vallée de la Dives,
 VU les arrêtés préfectoraux des 5 décembre 2002 et 19 octobre 2006 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,
 VU les arrêtés préfectoraux des 16 août 2007, 27 décembre 2007 et 16 mars 2009 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,
 VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,
 VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes de la vallée de la Dives,
 VU la décision préfectorale n° 1111-11-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du pays d'Argentan, de la communauté de communes de la plaine d'Argentan Nord, de la communauté de communes de la vallée de la Dives et de la communauté de communes du pays du Haras du Pin,
 VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Argentan, de la communauté de communes de la Plaine d'Argentan Nord et de la communauté de communes de la Vallée de la Dives,
 VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argentan (26 août 2013), Aunou-le-Faucon (5 août 2013), Bailleul (24 juillet 2013), Brieux (9 août 2013), Coulonces (21 août 2013), Ecorches (16 août 2013), Fontaine-les-Bassets (27 août 2013), Fontenai-sur-Orne (20 juin 2013), Guêprei (25 juillet 2013), Juvigny-sur-Orne (19 août 2013), Marcei (2 août 2013), Merri (25 juillet 2013), Montabard (29 juillet 2013), Montreuil-la-Cambe (22 août 2013), Moulins-sur-Orne (19 juillet 2013), Occagnes (23 juillet 2013), Ommoy (24 juillet 2013), Ronai (20 août 2013), Sai (24 juillet 2013), Saint-Christophe-le-Jajolet (29 août 2013), Saint-Lambert-sur-Dives (30 juillet 2013), Saint-Loyer-des-Champs (26 août 2013), Sarceaux (29 août 2013), Sévigny (25 juillet 2013), Tournai-sur-Dives (28 août 2013), Trun (31 juillet 2013), Villedieu-les-bailleul (28 août 2013) et Vrigny (27 août 2013) approuvant le nom et le siège de la communauté de communes issue de la fusion,
 VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Commeaux (12 août 2013), Coudehard (5 août 2013) et Ri (22 juillet 2013) émettant un avis défavorable à la dénomination et un avis favorable au siège social,
 Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies,
 Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2014 un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du pays d'Argentan, de la communauté de communes de la Plaine Argentan Nord et de la communauté de communes de la Vallée de la Dives.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « Argentan Intercom ».

ARTICLE 2 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Son siège est fixé à Argentan (61 200) – 12 route de Sées à la Maison des entreprises et des territoires.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes du Pays d'Argentan, de la communauté de communes de la Plaine Argentan Nord et de la communauté de communes de la Vallée de la Dives et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et affiché au siège des communautés de communes visées à l'article 1.

Fait à Argentan, le 7 octobre 2013

Le sous-préfet d'Argentan,

Jean-François SALIBA

Pôle Réglementation

ARRETE - NOR – 1200 – 2013 - 00495 PORTANT AGREMENT DE M. GERARD KADZIOLA EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

VU le code de l'environnement notamment ses articles R. 428-25 et R. 437-3-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François SALIBA, sous-préfet d'Argentan et organisant sa suppléance,

VU la commission du 8 octobre 2013 délivrée par Mme Jacqueline BOISARD domiciliée « le Presbytère » à FONTENAI SUR ORNE (61200) par laquelle elle confie à M. Gérard KADZIOLA la surveillance de ses propriétés sur lesquelles elle possède des droits de chasse,

VU l'arrêté du Préfet de l'Orne du 23 mai 2007 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard KADZIOLA,

ARTICLE 1 - M. Gérard KADZIOLA né le 18 août 1947 à PUTANGES demeurant 13, impasse Alsace Lorraine – 61200 ARGENTAN, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Mme Jacqueline BOISARD sur le territoire des communes de MONTGAROULT et SERANS ;

ARTICLE 2 - Les propriétés ou territoires concernés sont :

Commune de MONTGAROULT :

- lieu-dit l'Abbaye section D

- lieu-dit Herbages de l'Abbaye section E 41

- lieu-dit la grosse croix sections E 66 – E 67

Commune de SERANS :

- lieu-dit les Landelles section A

- lieu-dit le Gros Ormeau section A 48-49-50-54-131-133-139

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard KADZIOLA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture d'Argentan en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet d'Argentan, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet d'Argentan est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gérard KADZIOLA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Argentan, le 9 octobre 2013
Le sous-préfet d'Argentan,
Jean-François SALIBA*

SOUS-PREFECTURE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

ARRETE - NOR – 1303 – 2013 - 0055 MODIFICATIF N° 9 SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL POUR LE RAMASSAGE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DU PERCHE ORNAIS

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme de collectivités territoriales, notamment l'article 60 III,

Vu la décision préfectorale n° 1111-141-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1978 modifié et abrogé par l'arrêté du 27 janvier 2009 portant constitution du Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Perche Ornaï,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe issue de l'intégration de cinq communes et de la fusion de deux communautés de communes dont les communes de Buré et Saint Quentin de Blavou, membres du syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche issue de l'intégration de trois communes et de la fusion de deux communautés de communes dont la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche, membre du syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Perche Rémalardais à la commune de Condeau,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Bellémois aux communes de La Perrière et Saint Ouen de la Cour,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Haut Perche aux communes de Beaulieu, Moussonvilliers et Normandel,

Considérant que le périmètre de la communauté de communes du Pays de Longny au Perche n'a fait l'objet d'aucun changement,

Considérant que le périmètre de la communauté de communes du Perche Sud n'a fait l'objet d'aucun changement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé portant création du Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Perche Ornaï est modifié par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} - Création et dénomination

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que de l'article L 5214-27 du même Code, il est constitué entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Perche Ornaï :

- Communauté de Communes du Pays de Longny au Perche,

- Communauté de Communes du Pays Bellémois,

- Communautés de Communes du Bassin de Mortagne au Perche représentant les communes de Bazoches sur Hoëgne, Bellavilliers, Boëcé, Champeaux sur Sarthe, Comblot, Corbon, Coulimer, Courgeon, Courgeoust, Feings, La Chapelle Montligeon, La Mesnière, Le Pin La Garenne, Loissail, Mauves sur Huisne, Montgaudry, Mortagne au Perche, Parfondeval, Pervenchères, Réveillon, Saint Aubin de Courteraie, Saint Denis sur Huisne, Saint Germain de Martigny, Saint Hilaire le Châtel, Saint Jouin de Blavou, Saint Langis les Mortagne, Saint Mard de Réno, Saint Ouen de Sécherouvre, Ste Céronne les Mortagne, Soligny La Trappe, Villiers sous Mortagne,

- Communauté de Communes du Perche Rémalardais représentant les communes de Bellou sur Huisne, Boissy Maugis, Bretoncelles, Condé sur Huisne, Coulonges les Sablons, Dorceau, La Madeleine Bouvet, Maison Maugis, Moutiers au Perche, Rémalard, Saint Germain des Grois,

- Communauté de Communes du Perche Sud représentant les communes de Berd'huis, Colonard Corubert, Courcerault, Nocé, Préaux du Perche, Saint Aubin des Grois, Saint Cyr la Rosière, Saint Jean de la Forêt, Saint Maurice sur Huisne, Verrières,

- Communauté de communes du Haut Perche représentant les communes d'Authueil, Bivilliers, Bubertré, Champs, Lignerolles, Prépotin, Tourouvre, La Ventrouze,

- Communauté de Communes du Pays de la Vallée de la Haute Sarthe représentant les communes de Buré et Saint Quentin de Blavou,

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2009 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, Monsieur le Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Perche Ornaï, Messieurs les Présidents des Communautés de Communes intéressées, Monsieur le Trésorier du Syndicat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

*Fait à Mortagne au Perche, le 2 octobre 2013
Le Sous-Préfet,
Claude MARTIN*

ARRETE - NOR – 1303 – 2013 - 0056 MODIFICATIF N° 3 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MORTAGNE AU PERCHE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAIRE A COMPTER DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2014

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU l'accord amiable des conseils municipaux des communes de Bazoches sur Hoëgne (13 mars 2013), Bellavilliers (11 avril 2013), Boëcé (18 mars 2013), Champeaux sur Sarthe (12 avril 2013), Comblot (29 mars 2013), Corbon (25 mars 2013), Coulimer (13 juin 2013), Courgeon (27 mars 2013), Courgeoust (27 mars 2013), Feings (25 mars 2013), La Chapelle Montligeon (26 mars 2013), La Mesnière (19 mars 2013), Le Pin La Garenne (15 mars 2013), Loissail (12 avril 2013), Montgaudry (27 mars 2013), Mortagne au Perche (25 mars 2013), Parfondeval (15 avril 2013), Pervenchères (22 mars 2013), Réveillon (13 mai 2013), Saint Aquilin de Corbion (21 mars 2013), Saint Aubin de Courteraie (22 mars 2013), Saint Denis sur Huisne (5 avril 2013), Saint Germain de Martigny (4 avril 2013), Saint Hilaire le Châtel (20 mars 2013), Saint Jouin de Blavou (2 avril 2013), Saint Langis les Mortagne (17 mai 2013), Saint Mard de Réno (29 mars 2013), Saint Martin des Pezerits (3 avril 2013), Saint Ouen de Sécherouvre (12 avril 2013), Ste Céronne les Mortagne (21 mars 2013), Soligny la Trappe (19 avril 2013), Villiers sous Mortagne (27 mars 2013),

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Mauves sur Huisne (5 avril 2013) se prononçant sur une autre répartition,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues aux articles L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARTICLE 1ER – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 modifié est libellé ainsi qu'il suit :

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

| | |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| Mortagne au Perche | 12 conseillers communautaires |
| Bazoche sur Hoesne | 3 conseillers communautaires |
| La Chapelle Montligeon | 3 conseillers communautaires |
| Le Pin la Garenne | 3 conseillers communautaires |
| Saint Hilaire le Châtel | 3 conseillers communautaires |
| Saint Langis les Mortagne | 3 conseillers communautaires |
| Soligny la Trappe | 3 conseillers communautaires |
| Mauves sur Huisne | 2 conseillers communautaires |
| Bellavilliers | 1 conseiller communautaire |
| Boëcé | 1 conseiller communautaire |
| Champeaux sur Sarthe | 1 conseiller communautaire |
| Comblot | 1 conseiller communautaire |
| Corbon | 1 conseiller communautaire |
| Coulimer | 1 conseiller communautaire |
| Courgeon | 1 conseiller communautaire |
| Courgeoust | 1 conseiller communautaire |
| Feings | 1 conseiller communautaire |
| Loisail | 1 conseiller communautaire |
| La Mesnière | 1 conseiller communautaire |
| Montgaudry | 1 conseiller communautaire |
| Parfondéval | 1 conseiller communautaire |
| Pervenchères | 1 conseiller communautaire |
| Réveillon | 1 conseiller communautaire |
| Saint Aquilin de Corbion | 1 conseiller communautaire |
| Saint Aubin de Courteraie | 1 conseiller communautaire |
| Saint Denis sur Huisne | 1 conseiller communautaire |
| Saint Germain de Martigny | 1 conseiller communautaire |
| Saint Jouin de Blavou | 1 conseiller communautaire |
| Saint Mard de Reno | 1 conseiller communautaire |
| Saint Martin des Pézerits | 1 conseiller communautaire |
| Saint Ouen de Sècherouvre | 1 conseiller communautaire |
| Sainte Céronne les Mortagne | 1 conseiller communautaire |
| Villiers sous Mortagne | 1 conseiller communautaire |
| TOTAL | 57 conseillers communautaires |

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Mortagne au Perche, le 2 octobre 2013
Le Sous-Préfet,
Claude Martin

ARRETE – NOR – 1303 – 2013 - 0057
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PERCHE
ARRETE MODIFICATIF N°16
EXTENSION DE COMPETENCES

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1995 modifié, créant la communauté de communes du Haut Perche ;

Vu les statuts modifiés de la communauté de communes du Haut Perche ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes du Haut Perche en date du 17 mai 2013 décidant l'extension des compétences et sollicitant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Autheuil (19 juillet 2013), Bivilliers (8 juillet 2013), Bresolettes (26 juillet 2013), Bubertré (11 juillet 2013), Champs (18 juillet 2013), Lignerolles (2 juillet 2013), La Poterie au Perche (12 juillet 2013), Moussonvilliers (16 juillet 2013), Randonnai (18 juillet 2013), Saint Maurice lès Charencey (29 août 2013), Tourouvre (27 juin 2013) acceptent l'extension des compétences et la modification des statuts telle que proposée par le conseil de la communauté de communes du Haut Perche ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Beaulieu (13 juin 2013) et La Ventrouze (10 juillet 2013) se prononcent défavorablement sur la modification des statuts telle que proposée par le conseil de la communauté de communes du Haut Perche ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Prépotin dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, à défaut de délibération dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres pour se prononcer sur les transferts proposés et les modifications envisagées, la décision du conseil municipal est réputée favorable ;

Considérant que la condition de majorité qualifiée telle qu'elle est définie par les articles L.5211-5 du code général des collectivités territoriales est respectée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche et organisant sa suppléance ;

ARTICLE 1ER - L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé modifié portant constitution de la communauté de communes du Haut Perche est modifié par les dispositions suivantes : La communauté de communes du Haut Perche exerce, selon les dispositions de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

I) COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

a) Toute action ayant pour objet de favoriser l'extension, le maintien, l'accueil des activités économiques.

b) L'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques d'intérêt communautaire.

c) La Communauté de Communes pourra faire l'acquisition de terrains ou immeubles à destination industrielle ou commerciale appartenant aux communes membres. Les conditions de ces opérations seront arrêtées d'un commun accord entre les communes propriétaires et la communauté de communes.

Les zones d'activités existantes reconnues d'intérêt communautaire sont :

ZA de Ste Anne à Tourouvre et La Ventrouze

ZA La Beaujardière à Randonnai

ZA de St Maurice/les Charencey

En outre peuvent être reconnues d'intérêt communautaire les zones d'activité à créer répondant aux critères suivants :

- Situées à proximité d'un axe structurant telle qu'une route départementale majeure ou route nationale

- La CDC ne pourra viabiliser plus d'une Z.A en même temps.

Commerce : N'est pas d'intérêt communautaire toute l'activité de commerce de détail. Néanmoins le Communauté de Communes se réserve la possibilité d'étudier la reprise ou la création d'une nouvelle activité nécessaire aux besoins de la population.

2 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Etude d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, de l'aménagement rural, des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Toute étude concourant à l'aménagement de l'espace sur le territoire de la communauté de communes, et notamment l'étude d'un schéma d'assainissement des eaux usées.

Elaboration des plans locaux d'urbanisme.

Les autorisations d'urbanisme resteront de la compétence des communes.

Aide à l'entretien d'aménagement rural, des Z.A.C sont d'intérêt communautaire. A ce titre sont concernées :

- Les opérations qui s'inscriraient sur plusieurs communes du territoire communautaire

- Les opérations qui, bien que situées sur une seule commune présentent un enjeu pour le développement économique, touristique, démographique de la CDC

II) COMPÉTENCES OPTIONNELLES ET FACULTATIVES**A - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

Le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, et élaboration de Zone de Développement de l'Eolien.

a) Nettoyage et faucardement des rivières

Sont d'intérêt communautaire la liste des cours d'eau suivants :

- La Commeauche et ses affluents sur le territoire communautaire

- L'Avre et ses affluents sur le territoire communautaire

- Le Gué de l'Ane sur le territoire communautaire

b) Entretien des espaces verts des zones d'activités communautaires.

- au l'entretien des sentiers ruraux agréés par le conseil de communauté en liaison avec le Syndicat Intercommunal Pour le Développement du Territoire du Perche et tous les sentiers d'intérêt touristique suivant un état dressé par le conseil de communauté.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- uniquement les espaces verts des zones d'activités économiques

- les chemins qui assurent la continuité des itinéraires de promenade ou de randonnée sur le territoire communautaire et tous les sentiers d'intérêt touristique signalés dans la liste des communes ci-dessous :

AUTHEUIL, BIVILLIERS, BUBERTRE, LIGNEROLLES, PREPOTIN, TOUROUVRE, CHAMPS LA POTERIE

- du bourg d'AUTHEUIL vers le château d'eau, sur une longueur de 365 m

- de la D290 vers la « Haute Morinière », sur une longueur de 765 m

- de « la Gazerie » vers « Commeauche », sur une longueur de 610 m

- de la cote 241 située au sud-est de « la Tessonière » vers la vicinale, sur une longueur de 470m

- de « la Haute Véronière » jusqu'au « Moncel », sur une longueur de 1000m

- de « la Berguère » vers la cote 223 puis jusqu'à la D282, sur une longueur de 710m

- de la D282 à la cote 243, sur une longueur de 515m

- la partie comprise entre les routes menant à « la Champinière » et « l'Enclose », sur une longueur de 355 m (GR22)

- de « la Coudraie » jusqu'à la cote 272, sur une longueur de 645 m (GR22)

- de la « Pile » vers « la Maurie », sur une longueur de 240m

- au lieu-dit « les Bruyères », sur une longueur de 170 m

- de la VC 2 jusqu'à l'entrée dans le massif domanial via « l'Etang Robin », sur une longueur de 650 m

- sur la commune de LIGNEROLLES, entretien végétatif du chemin partant de la D 273 jusqu'à la D 930, sur une longueur de 290m

- CR de la Herbouidière à la Poulinière sur une longueur d'environ 700m

- CR de La Brèche au loup sur la commune de La Poterie au Perche, de l'étang de Rudelande à la Motte Rouge, après une première remise en état et s'il est inscrit aux circuits du S.I.D.T.P.

c) Etude de mise en oeuvre de projets visant au développement du tourisme.

Sont d'intérêt communautaire les actions qui répondront simultanément aux critères suivants :

- Contribuer à l'amélioration de l'accueil et de l'animation touristique de la CDC et dont la mise en place en fonctionnement ne coûtera pas plus de 15 000 Euros HT par an et par site. Si les besoins sont plus importants la commune d'implantation ou le site se substituera à la Communauté de communes.

- Augmenter l'attrait du territoire communautaire et avoir vocation à être recensés dans des dépliants ou dans une signalétique touristique.

d) La prise en charge de la collecte et du traitement des ordures ménagères et des participations liées à ce service sont d'intérêt communautaire.

e) Les actions concertées de lutte contre les nuisances collectives majeures sont d'intérêt communautaire.

f) Dans le cadre de la mise en place du S.P.A.N.C, vérification technique et contrôle des dispositifs d'assainissement des eaux usées non collectifs sur le territoire communautaire

g) L'assainissement collectif

h) Prise en charge de la réalisation et de la gestion de réseaux de distribution d'énergie calorifique

B- AMELIORATION DU CADRE DE VIE ET HABITAT

a) La prise en charge des services incendie et secours et du contingent départemental d'incendie et de secours.

b) L'étude et la réalisation d'équipements sportifs et culturels à créer. Constructions et aménagement d'équipements existants ou nouveaux, à vocation culturelle, touristique de loisirs et sportifs (musée, médiathèque, illumination des sites, signalisation des éléments du patrimoine...) d'intérêt communautaire.

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements culturels, sociaux structurants qui correspondent aux critères suivants :

- assurer la diffusion et le rayonnement culturel et touristique de la CDC

- permettre l'organisation d'activités culturelles ou sociales dès lors qu'elles intéressent plusieurs communes ou associations locales du ressort de la CDC

- unicité de l'équipement, ou absence d'équipement similaire sur le territoire communautaire.

Liste des équipements culturels concernés :

- Maison de l'Emigration Française en Canada et musée des commerces d'autrefois

- Salle Robert Giffard à Authueil : la gestion et le fonctionnement de la salle reste de la compétence communale conformément à la convention.

- La future salle socio-culturelle de Tourouvre inscrite dans le Contrat de Pays et dans le programme départemental

- La médiathèque – bibliothèque à Tourouvre : une convention sera signée entre Orne Habitat, propriétaire des murs, et la CDC qui deviendra locataire du rez de chaussée.

Sont considérés d'intérêt communautaire les équipements sportifs :

- mis à disposition de la CDC ou propriété de la CDC

- couverts.

- qui répondent à une capacité d'accueil qui doit excéder les seuls besoins de la commune d'implantation

- limités à un coût d'investissement plafonné à 50% du montant HT de l'équipement subvention déduite, à compter du 1^{er} janvier 2006, la différence étant financée par un fonds de concours communal.

La gestion et les charges de fonctionnement restent du domaine communal.

Liste des équipements sportifs concernés :

Salle des sports à Tourouvre inscrite au Contrat de Pays

c) L'inventaire sur l'ensemble de la communauté des demandes locatives d'habitat qui seront centralisées au siège.

Sont d'intérêt communautaire :

- La réhabilitation d'immeubles anciens à usage locatif et construction de logements neufs à condition que la CDC soit titulaire de droits réels (par mutation de propriété ou bail emphytéotique).

- les VRD, qui relèvent des compétences de la CDC, liés à la construction des logements sociaux

- les futures Opérations Programmées d'Amélioration à l'Habitat.

d) La possibilité de garantir les emprunts des organismes logeurs, sociétés HLM pour les constructions ou réhabilitations réalisées dans les communes membres de la communauté de communes.

e) L'élaboration, la participation aux activités périscolaires tant dans le domaine administratif, technique et animation, le fonctionnement des Centres de Loisirs Sans Hébergement dans le cadre du Contrat Educatif Local sont d'intérêt communautaire.

f) Les subventions : aide aux associations socioculturelles et sportives d'intérêt communautaire.

g) La prise en charge et la gestion des transports en commun.

h) Sont d'intérêt communautaire :

. L'aménagement de bourgs et la mise en cohérence de l'aménagement des entrées de bourg.

. La prise en charge des travaux extérieurs de l'éclairage des églises.

. Les effacements de réseaux France Télécom et l'éclairage public dans toutes les parties agglomérées d'une commune à l'intérieur des panneaux d'agglomération.

Le prix des candélabres et des consoles sera limité à un coût unitaire fixé par délibération du conseil de communauté, la différence étant à la charge de la commune.

C – VOIRIE

Dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux voies communales.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les voies communales et leurs dépendances, les voies urbaines existantes, les parkings et les places mis à disposition et répertoriés dans l'inventaire.
- Les voies desservant les zones d'activité après avoir été classées dans la voirie communale par les communes sur lesquelles elles sont implantées.
- Les voies rurales desservant une ou plusieurs maisons d'habitation après rechargement et mise en forme par la commune et dont la conformité répondra à un cahier des charges établi par la Communauté de Communes.
- Les travaux pour l'arasement des accotements, le curage des fossés, le fauchage et l'élagage des bordures et des talus des routes communales et rurales répertoriées dans l'inventaire.
- La création de voies nouvelles dans la limite de 50% de l'opération avec un fonds de concours communal de 50%
- Les réseaux d'eaux pluviales directement rattachés à la réfection de la voirie communale,
- La signalisation permanente (verticale et horizontale) directionnelle, indicative ou de police.

Le salage et le déneigement sont exclus de l'intérêt communautaire.

D - POLITIQUE SOCIALE

La gestion dans les conditions définies par le règlement intérieur, de l'Aide Sociale légale par le Centre Intercommunal d'Action Sociale, et prise en charge du contingent départemental.

Les communes garderont la gestion de l'aide sociale facultative et, dans ce cadre, chaque CCAS qui restera propriétaire de ses biens pourra accorder des aides particulières

Les actions suivantes sont reconnues d'intérêt communautaire :

- Le portage des repas aux personnes âgées
- Les actions en faveur de l'enfance et des jeunes : mise en œuvre des objectifs du Contrat Petite enfance et du Contrat temps libre, notamment la construction et la gestion d'une seule structure d'accueil petite enfance
- Le service « transport de la personne » qui pourrait être mis en place si la population en exprimait le besoin.

En outre le CIAS est autorisé à signer des conventions avec d'autres collectivités ou organismes nécessaires à l'exercice de ses actions.

E – COMPETENCE SCOLAIRE (Enseignement pré-élémentaire et élémentaire) :

La CDC prend en charge :

Les dépenses d'investissement des écoles publiques pré-élémentaires et élémentaires de son territoire : construction, grosses réparations, les réseaux divers pour la connexion des équipements informatiques des classes, les cours d'école, les préaux, les clôtures, les éclairages extérieurs des cours, l'acquisition de mobilier et de matériel pédagogique nécessaire au bon fonctionnement des écoles.

L'acquisition ou le renouvellement d'équipement informatique et de logiciel qui devra faire l'objet d'une programmation annuelle.

Pour toute nouvelle construction scolaire ou périscolaire (garderie), il y aura un fonds de concours communal dont le montant sera fixé par délibération. Ces nouvelles constructions ne pourront être édifiées que sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

Les dépenses de fonctionnement

Il s'agit de toutes les dépenses de fonctionnement supportées par les communes pour les écoles situées sur son territoire telles que le chauffage, l'éclairage, le téléphone, les fournitures diverses, l'eau, les produits d'entretien, les contrats de maintenance ou d'assurance nécessaires au bon fonctionnement des écoles

Le personnel de service :

- des écoles maternelles,
- le personnel assurant le nettoyage des écoles
- le personnel affecté à la garderie et à l'étude
- le personnel accompagnateur dans les cars

La communauté de communes contribuera aux frais de fonctionnement pour les enfants scolarisés dans les écoles extérieures de son territoire dans le cadre des textes prévus par la loi, et après dérogation du président de la communauté de communes du Haut Perche

Toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées aux cantines sont exclues

F – EXPLOITATION DE LA FOURRIÈRE RELATIVE AUX ANIMAUX ERRANTS

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Sous-préfet de Mortagne au Perche, Monsieur le Président de la communauté de communes du Haut Perche, Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Trésorier de Mortagne au Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Mortagne au Perche, le 3 octobre 2013
le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mortagne au Perche,
Claude Martin

ARRETE - NOR : 1303-13-0058**MODIFICATIF N° 5****COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE ET DE LA MARCHE****PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****A COMPTER DU RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2014**

LE PREFET DE L'ORNE, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

VU l'accord amiable des conseils municipaux des communes d'Aube (26 juin 2013), Augaise (03 juin 2013), Beaufai (28 mai 2013), Bonnefoi (10 juin 2013), Bonsmoulins (14 juin 2013), Brethel (20 juin 2013), Chandai (28 juin 2013), Crulai (14 juin 2013), Irai (20 juin 2013), La Chapelle-Viel (24 mai 2013), La Ferrière au Doyen (7 août 2013), L'Aigle (26 juin 2013), Le Méni-Bérard (21 juin 2013), Les Aspres (3 juillet 2013), Les Genettes (17 juin 2013), Moulins la Marche (1er juillet 2013), Rai (11 juin 2013), St Hilaire sur Rille (24 mai 2013), St Martin d'Ecublei (1er juillet 2013), St Michel-Thubeuf (11 juin 2013) St Ouen sur Iton (21 juin 2013), St Sulpice sur Risle (25 juin 2013), St Symphorien des Bruyères (10 juin 2013) et de Vitrai sous L'Aigle (17 juin 2013),

Considérant que la commune d'Ecorcei n'a pas délibéré avant le 31 août 2013,

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARTICLE 1ER – A compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 est libellé ainsi qu'il suit :

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

1 conseiller communautaire par tranche de 700 habitants, avec une prime de 3 délégués supplémentaires à la ville de L'Aigle

| | |
|----------------------------|--------------------------------------|
| Aube | 3 conseillers communautaires |
| Auguaise | 1 conseiller communautaire |
| Beaufai | 1 conseiller communautaire |
| Bonnefoi | 1 conseiller communautaire |
| Bonsmoulins | 1 conseiller communautaire |
| Brethel | 1 conseiller communautaire |
| Chandai | 2 conseillers communautaires |
| Crulai | 2 conseillers communautaires |
| Ecorcei | 1 conseiller communautaire |
| Irai | 1 conseiller communautaire |
| La Chapelle-Viel | 1 conseiller communautaire |
| La Ferrière au Doyen | 1 conseiller communautaire |
| L'Aigle | 15 conseillers communautaires |
| Le Ménil-Bérard | 1 conseiller communautaire |
| Les Aspres | 2 conseillers communautaires |
| Les Genettes | 1 conseiller communautaire |
| Moulins la Marche | 2 conseillers communautaires |
| Rai | 3 conseillers communautaires |
| St Hilaire sur Rille | 1 conseiller communautaire |
| St Martin d'Ecublei | 1 conseiller communautaire |
| St Michel-Thubeuf | 1 conseiller communautaire |
| St Ouen sur Iton | 2 conseillers communautaires |
| St Sulpice sur Risle | 3 conseillers communautaires |
| St Symphorien des Bruyères | 1 conseiller communautaire |
| Vitrai sous L'Aigle | 1 conseiller communautaire |
| Total | 50 conseillers communautaires |

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le président de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et de la Marche et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

*Fait à Mortagne au Perche, le 8 octobre 2013
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Claude Martin*

ARRETE - NOR – 1303 – 2013 - 00059

MODIFICATIF N° 12

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LONGNY AU PERCHE
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

A COMPTEUR DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2014

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche et organisant sa suppléance,

Vu l'accord amiable des conseils municipaux des communes de Bizou (17 juin 2013), La Lande sur Eure (28 juin 2013), Le Mage (19 avril 2013), L'Hôme-Chamondot (10 juin 2013), Les Menus (11 avril 2013), Le Pas Saint Lhomer (21 juin 2013), Longny au Perche (16 mai 2013), Malétable (5 juillet 2013), Marchainville (27 mai 2013), Moulicent (22 mai 2013), Monceaux au Perche (23 avril 2013), Neuilly sur Eure (22 avril 2013), Saint Victor de Réno (23 mai 2013),

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ARTICLE 1ER – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1994 est libellé ainsi qu'il suit :
Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

| | |
|----------------------|--------------------------------------|
| Bizou | 2 conseillers communautaires |
| La Lande sur Eure | 2 conseillers communautaires |
| Le Mage | 2 conseillers communautaires |
| L'Hôme Chamondot | 2 conseillers communautaires |
| Les Menus | 2 conseillers communautaires |
| Le Pas Saint Lhomer | 2 conseillers communautaires |
| Longny au Perche | 5 conseillers communautaires |
| Malétable | 1 conseiller communautaire |
| Marchainville | 2 conseillers communautaires |
| Moulicent | 2 conseillers communautaires |
| Monceaux au Perche | 1 conseiller communautaire |
| Neuilly sur Eure | 3 conseillers communautaires |
| Saint Victor de Réno | 2 conseillers communautaires |
| Total | 28 conseillers communautaires |

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 3 – Le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les Maires des communes concernées, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Longny au Perche et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Mortagne au Perche, le 11 octobre 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mortagne au Perche,
Claude Martin

ARRETE - NOR – 1303 – 2013 - 0060
MODIFICATIF N° 12
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERCHE REMALARDAIS
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTER DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2014

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 **relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération**,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'accord amiable des conseils municipaux des communes de Bellou sur Huisne (8 juillet 2013), Boissy-Maugis (12 juillet 2013), Condeau (28 juin 2013), Condé sur Huisne (12 juillet 2013), Coulonges les Sablons (17 juillet 2013), Dorceau (26 juillet 2013), La Madeleine-Bouvet (26 juin 2013), Maison-Maugis (12 juillet 2013), Moutiers au Perche (28 juin 2013), Rémalard (28 juin 2013), Saint Germain des Grois (22 juin 2013),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bretoncelles (12 juillet 2013) se prononçant défavorablement sur l'accord amiable,

Considérant que les conditions de majorité prévues aux articles L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2012 portant délégation de signature de M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche et organisant sa suppléance,

ARTICLE 1ER – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

- moins de 1 000 habitants : 2 délégués
- plus de 1 000 habitants : 4 délégués

| | |
|-------------------------|--------------------------------------|
| Bellou-sur-Huisne | 2 conseillers communautaires |
| Boissy-Maugis | 2 conseillers communautaires |
| Bretoncelles | 4 conseillers communautaires |
| Condeau | 2 conseillers communautaires |
| Condé-sur-Huisne | 4 conseillers communautaires |
| Coulonges-les-Sablons | 2 conseillers communautaires |
| Dorceau | 2 conseillers communautaires |
| La Madeleine-Bouvet | 2 conseillers communautaires |
| Maison-Maugis | 2 conseillers communautaires |
| Moutiers-au-Perche | 2 conseillers communautaires |
| Rémalard | 4 conseillers communautaires |
| Saint-Germain-des-Grois | 2 conseillers communautaires |
| TOTAL | 30 conseillers communautaires |

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 3 – Le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les Maires des communes concernées, le Président de la Communauté de communes du Perche Rémalardais et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Mortagne au Perche, le 11 octobre 2013
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mortagne au Perche,
Claude Martin

ARRETE - NOR – 1303 – 2013 - 0061
MODIFICATIF N° 17
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PERCHE
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A COMPTER DU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2014

Le Préfet de l'Orne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 **relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération**,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'accord amiable des conseils municipaux des communes d'Authueil (19 juillet 2013), Bivilliers (8 juillet 2013), Bresolettes (26 juillet 2013), Bubertré (11 juillet 2013), Champs (18 juillet 2013), Lignerolles (2 juillet 2013), Moussonvilliers (16 juillet 2013), La Poterie au Perche (12 juillet 2013), Randonnai (18 juillet 2013), Saint Maurice lès Charencey (29 août 2013), Tourouvre (27 juin 2013), La Ventrouze (10 juillet 2013),

Considérant que les conseils municipaux des communes de Beaulieu, Normandel et Prépotin n'ont pas délibéré avant le terme du délai fixé au 31 août 2013,

Considérant que les conditions de majorité prévues aux articles L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales sont réunies,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2012 portant délégation de signature de M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche et organisant sa suppléance,

ARTICLE 1ER – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

- moins de 100 habitants : 1 délégué
- de 100 à 399 habitants : 2 délégués
- de 400 à 799 habitants : 3 délégués
- de 800 à 1 199 habitants : 4 délégués
- de 1 200 à 1 599 habitants : 5 délégués
- à partir de 1 600 habitants : 6 délégués

| | |
|-----------------------------|--------------------------------------|
| Authueil | 2 conseillers communautaires |
| Beaulieu | 2 conseillers communautaires |
| Bivilliers | 1 conseiller communautaire |
| Bresolettes | 1 conseiller communautaire |
| Bubtré | 2 conseillers communautaires |
| Champs | 2 conseillers communautaires |
| Lignerolles | 2 conseillers communautaires |
| Moussonvilliers | 2 conseillers communautaires |
| Normandel | 1 conseiller communautaire |
| La Poterie au Perche | 2 conseillers communautaires |
| Prépotin | 2 conseillers communautaires |
| Randonnai | 4 conseillers communautaires |
| Saint Maurice lès Charencey | 3 conseillers communautaires |
| Tourouvre | 6 conseillers communautaires |
| La Ventrouze | 2 conseillers communautaires |
| TOTAL | 34 conseillers communautaires |

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 3 – Le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les Maires des communes concernées, le Président de la Communauté de communes du Haut Perche et le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Mortagne au Perche, le 11 octobre 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-préfet de Mortagne au Perche,

Claude Martin

ARRETE - NOR – 1303 – 2013 - 0063
MODIFICATIF N° 18
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE DU PERCHE ORNAIS

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme de collectivités territoriales, notamment l'article 60 III,

Vu la décision préfectorale n° 1111-141-00081 du 29 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1967 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour le Développement du Territoire du Perche et les arrêtés modificatifs des 20 octobre 1980, 11 mars 1981, 9 décembre 1982, 7 janvier 1985, 19 février 1986, 4 octobre 1989, 13 septembre 1990, 26 septembre 1991, 25 novembre 1992, 16 septembre 1993, 19 mai 1994, 12 août 1996, 4 novembre 1999, 2 août 2002, 30 juin 2003 et 31 mai 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2012 portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe issue de l'intégration de cinq communes et de la fusion de deux communautés de communes dont les communes de Buré et Saint Quentin de Blavou, membres du syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche issue de l'intégration de trois communes et de la fusion de deux communautés de communes dont la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche et la communauté de communes du Pays de Pervençhères, membres du syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Perche Rémalardais à la commune de Condeau,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Bellémois aux communes de La Perrière et Saint Ouen de la Cour,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Haut Perche aux communes de Beaulieu, Moussonvilliers et Normandel,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 portant approbation des statuts de la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche,

Considérant que le périmètre de la communauté de communes du Pays de Longny au Perche n'a fait l'objet d'aucun changement,

Considérant que le périmètre de la communauté de communes du Perche Sud n'a fait l'objet d'aucun changement,

Considérant que le périmètre de la communauté de communes du Val d'Huisne n'a fait l'objet d'aucun changement,

Considérant que la communauté de communes du Bassin de Mortagne au Perche adhère au Syndicat Intercommunal pour le Développement du Territoire du Perche,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

ARTICLE 1ER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé portant création du Syndicat Intercommunal pour le Développement du Territoire du Perche est modifié par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1ER - Création et dénomination

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal pour le Développement du Territoire du Perche :

Appenai sous Bellême

Authueil

Bazoche sur Hoesne

Beaulieu

Bellavilliers

Belleme

Bellou le Trichard

Bellou sur Huisne

Berd'huis

Bivilliers

Bizou

Boécé

Boissy Maugis

Bresolettes

Bretoncelles

Bubtré

Ceton

Champeaux sur Sarthe

Champs

La Chapelle Montligeon

La Chapelle Souëf

Chemilli

Colonard Corubert

Comblot

Condeau

Condé sur Huisne

Corbon

Coulimer
 Coulonges les Sablons
 Courcerault
 Courgeon
 Courgeoust
 Dame-Marie
 Dancé
 Dorceau
 Eperrais
 Feings
 Géimages
 Le Gué de la Chaîne
 L'Hermitière
 L'Hôte Chamondot
 Igé
 La Lande sur Eure
 Lignerolles
 Loisail
 Longny au Perche
 La Madeleine Bouvet
 Le Mage
 Maison Maugis
 Male
 Maletable
 Marchainville
 Mauves sur Huisne
 Les Menus
 La Mesniere
 Monceaux au Perche
 Montgaudry
 Mortagne au Perche
 Moulicent
 Moussonvilliers
 Moutiers au Perche
 Neuilly sur Eure
 Nocé
 Normandel
 Origny le Butin
 Parfondeval
 Le Pas St Lhomer
 La Perrière
 Pervençhères
 Le Pin la Garenne
 La Poterie au Perche
 Pouvrai
 Préaux du Perche
 Prépotin
 Randonnai
 Rémalard
 Réveillon
 La Rouge
 St Agnan sur Erre
 St Aquilin de Corbion
 St Aubin de Courteraie
 St Aubin des Grois
 St Cyr la Rosière
 St Denis sur Huisne
 St Fulgent des Ormes
 St Germain de la Coudre
 St Germain de Martigny
 St Germain des Grois
 St Hilaire le Chatel
 St Hilaire sur Erre
 St Jean de la Forêt
 Saint Jouin de Blavou
 Saint Langis les Mortagne
 St Mard de Reno
 St Martin des Pézerits
 St Martin du Vieux Bellême
 St Maurice les Charencey
 St Maurice sur Huisne
 St Ouen de la Cour
 St Ouen de Secherouvre
 St Pierre La Bruyère
 St Victor de Reno
 Ste Céronne les Mortagne
 Sérigny
 Soligny la Trappe
 Le Theil sur Huisne
 Tourouvre
 Vaunoise
 La Ventrouze
 Verrières
 Villiers sous Mortagne

- Communautés de Communes du Bassin de Mortagne au Perche
- Communauté de communes du Haut Perche
- Communauté de Communes du Pays Bellémois,
- Communauté de Communes du Pays de Longny au Perche,
- Communauté de Communes du Perche Rémalardais
- Communauté de Communes du Perche Sud
- Communauté de Communes du Val d'Huisne,

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1967 modifié demeurent sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour le Développement du Territoire du Perche, les Présidents des Communautés de Communes intéressées, les maires des communes intéressées, Monsieur le Trésorier du Syndicat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Mortagne au Perche, le 21 octobre 2013
Le Sous-Préfet,
Claude MARTIN

ARRETE - NOR – 1303 – 2013 - 0065
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU HAUT PERCHE
ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU HAUT PERCHE

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 61-II,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 portant constitution du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Haut Perche,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007 portant rectificatif de l'arrêté de constitution,

Vu l'arrêté préfectoral n°1303-13-0014 du 31 mai 2013 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Haut Perche issu de l'extension du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Haut Perche et notamment son article 5 relatif au nombre de délégués par commune appelés à siéger au sein du comité syndical,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Authueil (19/07/2013), Bivilliers (8/07/2013), Bresolettes (26/07/2013), Bubertré (11/07/2013), Champs (18/07/2013), Lignerolles (6/08/2013), La Poterie au Perche (12/07/2013), Prépotin (4/09/2013), Randonnai (18/07/2013), Saint Maurice lès Charencey (29/08/2013), La Ventrouze (10/07/2013), Corbon (12/07/2013), Comblot (5/07/2013), Courgeon (23/07/2013), Feings (8/07/2013), La Chapelle-Montligeon (01/07/2013), Loissail (19/07/2013), Mauves sur Huisne (05/07/2013), Mortagne au Perche (22/07/2013), Saint Hilaire le Châtel (16/07/2013), Saint Langis lès Mortagne (12/07/2013), Saint Mard de Réno (16/07/2013), Sainte Céronne lès Mortagne (09/07/2013), Saint Ouen de la Cour (25/07/2013), L'Hôme-Chamondot (22/07/2013) se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du comité syndical,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Courgeout (26/06/2013) et Tourouvre (27/06/2013) se prononçant sur une autre composition du comité syndical,

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Réveillon et Villiers sous Mortagne,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Normandel avant le terme du délai fixé au 13 septembre 2013,

Considérant que les conditions de majorité requise par l'article 61-II de la loi du 16 décembre 2010 sont réunies suite à la phase de consultation de trois mois prévue par ce même article,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche et organisant sa suppléance,

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2014, le nombre et la répartition des sièges au sein du comité syndical du SIAEP du Haut Perche sont établis comme suit :

- 1 délégué titulaire et 1 suppléant pour les communes de 1 à 1 000 habitants

- 2 délégués titulaires et 2 suppléants pour les communes de 1 001 à 2 000 habitants

- 3 délégués titulaires et 3 suppléants pour les communes au-delà de 2 001 habitants

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne d'une part et de sa notification aux communes et EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 3 – Le Sous-préfet de Mortagne au Perche, les maires des communes concernées, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Haut Perche, le Directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Fait à Mortagne au Perche, le 23 octobre 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mortagne au Perche
Claude Martin

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Santé et bien-être des animaux, protection de l'environnement

ARRETE - NOR – 2150 – 2013 - 00153
PREFECTORAL PORTANT DECISION D'AGREMENT D'UN CENTRE DE COLLECTE DE SPERME D'EQUIDES

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 222-1, R. 222-1 à D. 222-5 et R. 222-11 ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2010 fixant les conditions d'agrément sanitaire des centres de collecte de sperme d'équidés et les conditions sanitaires d'échanges intracommunautaires de sperme d'équidés ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1123-12-0028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Madame Blandine Grimaldi, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 mars 2013 accordée par madame Blandine Grimaldi à monsieur Hervé FOUQUET ;

Considérant la demande déposée le 3 septembre 2013 par madame Eugénie QUINTIN, responsable juridique de l'établissement Haras de la Futelaie, 61470 Le Sap ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARTICLE 1^{er} - L'agrément sanitaire de centre de collecte de sperme d'équidés prévu à l'article R.222-11 du code rural et de la pêche maritime est octroyé, pour la mise sur le marché national à

Eugénie QUINTIN

Haras de la Futelaie

61470 Le Sap.

ARTICLE 2 - Le numéro d'enregistrement attribué au centre de collecte est :

FR 61.28 CE

ARTICLE 3 - Le responsable du centre agréé est tenu d'informer la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne de toute modification majeure apportée à l'organisation, ou aux installations et équipements du centre, ou de la cessation de l'activité.

ARTICLE 4 - Le non respect, constaté par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne, d'une ou plusieurs des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2010 susvisé peut entraîner la suspension de l'agrément sanitaire du centre dans l'attente d'actions correctives. En l'absence d'actions correctives adéquates, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne procède au retrait de l'agrément du centre et en informe le ministre chargé de l'agriculture (direction générale de l'alimentation).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à madame Eugénie QUINTIN et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon le 30 septembre 2013.

Pour le Préfet et par délégation,

*pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
le chef de service « santé et bien-être des animaux, protection de l'environnement »
Dr Hervé FOUQUET*

ARRETE - NOR – 2150 – 2013 - 00164
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME LINQUIER CECILE, DOCTEUR VETERINAIRE

Le Préfet de l'Orne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1123-12-0028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame Blandine Grimaldi, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance ;

Vu la décision du 05 février 2013 de Mme GRIMALDI, attribuant une subdélégation de signature à monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER ;

Vu la demande présentée par **Madame LINQUIER Cécile**, née le 25 septembre 1986 à CORMEILLES EN PARISIS (95) docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du docteur COSSON, 6 avenue de Koutiala à ALENCON 61000 du 21 au 26 octobre 2013 et à la clinique vétérinaire du docteur RAULT, 9 rue du Pont du Loudeau 61000 CERISE du 28 au 31 octobre 2013 ;

Considérant que **Madame LINQUIER Cécile** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ;

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LINQUIER Cécile docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du docteur COSSON, 6 avenue de Koutiala à ALENCON 61000 du 21 au 26 octobre 2013 et à la clinique vétérinaire du docteur RAULT, 9 rue du Pont du Loudeau 61000 CERISE du 28 au 31 octobre 2013.

L'habilitation ainsi attribuée concerne **les animaux de compagnie** et s'étend aux **départements de l'Orne de la SARTHE et de la Mayenne**.

ARTICLE 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Orne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 - Madame LINQUIER Cécile s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 - Madame LINQUIER Cécile pourra être appelée par le préfet des départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ainsi que la DDPP de la Sarthe et la DDPP de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 21 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

*Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Luc Challemel du Rozier*

ARRETE - NOR – 2150 – 2013 - 00166
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME ORTOLA LAURA, DOCTEUR VETERINAIRE

Le Préfet de l'Orne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Orne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1123-12-0028 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à madame Blandine Grimaldi, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et organisant sa suppléance ;

Vu la demande présentée par Madame ORTOLÁ Laura, née le 03 décembre 1989 à MUNICH docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique équine de Méheudin « Méheudin » à ECOUCHE 61150 ;

Considérant que Madame ORTOLÁ Laura remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ;

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame ORTOLÁ Laura** docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique équine de Méheudin « Méheudin » à ECOUCHE 61150.

L'habilitation ainsi attribuée concerne **les équins** et s'étend aux **départements de l'Orne, du Calvados, de la Sarthe, de l'Eure et de la Mayenne**.

ARTICLE 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Orne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 - Madame ORTOLÁ Laura s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 - Madame ORTOLÁ Laura pourra être appelée par le préfet des départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne ainsi que la DDPP de la Sarthe, la DDPP du Calvados, la DDPP de l'Eure et la DDCSPP de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Alençon, le 29 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Blandine GRIMALDI

IRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Gestion du Foncier

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOR - 2340 - 2013 - 00649

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC LES MANETS dont le siège d'exploitation est situé à SEMALLE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,99 ha sises commune de VALFRAMBERT, mises en valeur par Monsieur Patrick FROUARD, domicilié à VALFRAMBERT.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 19 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOR - 2340 - 2013 - 00650

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. La SCEA LE LOGIS DES VENTES DE BOURSE dont le siège d'exploitation est situé à LES VENTES DE BOURSE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 14,13 ha sises commune de LES VENTES DE BOURSE, mises en valeur par Monsieur Stéphane HERIVEL, domicilié à ST PIERRE DES ORMES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 19 septembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00651

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL ABCD dont le siège d'exploitation est situé à ST FRAIMBAULT est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 31,29 ha sises communes de COUESMES-VAUCE et ST FRAIMBAULT, mises en valeur par Monsieur Julien DUTERTRE, domicilié à ST FRAIMBAULT.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 19 septembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00652

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre l'installation de Monsieur Jean Michel FOUQUE jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Jean Michel FOUQUE dont le siège d'exploitation est situé à STE GAUBURGE STE COLOMBE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 144,09 ha sises commune de STE GAUBURGE STE COLOMBE, mises en valeur par Monsieur Michel FOUQUE, domicilié à STE GAUBURGE STE COLOMBE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 19 septembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00654

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que l'opération ne fait l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elle pourrait permettre l'installation au sein de l'EARL DU HOGUET de Madame Laurence RABACHE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL DU HOGUET dont le siège d'exploitation est situé à CALIGNY est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 137,62 ha sises commune de CALIGNY, CONDE-SUR-NOIREAU, LA LANDE-PATRY et MONTILLY-SUR-NOIREAU, mises en valeur par l'EARL DU HOGUET, domicilié à CALIGNY.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 25 septembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00655**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre l'installation de Madame Sylvie RAYNAULT ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Madame Sylvie RAYNAULT dont le siège d'exploitation est situé à MAMERS (72) est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 7,97 ha sises commune de APPENAI-SOUS-BELLEME.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 25 septembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00656**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre l'installation de Madame Sylvie RAYNAULT ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Madame Sylvie RAYNAULT dont le siège d'exploitation est situé à MAMERS (72) est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 9,13 ha sises commune de SAINT-PIERRE-DES-LOGES, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 25 septembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00657**

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL DU LOGIS dont le siège d'exploitation est situé à DURCET est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2,33 ha sises commune de DURCET, mises en valeur par Monsieur Gérard MANOURY, domicilié à DURCET.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 30 septembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00658**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre de conforter le projet d'installation de Monsieur Christophe QUELLIER jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ; ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Monsieur Christophe QUELLIER dont le siège d'exploitation sera situé à JOUE DU BOIS est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 3,17 ha sises commune de LA CHAUX, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 30 septembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00659**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire et qu'elles pourraient permettre l'installation de Monsieur Christophe QUELLIER jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Monsieur Christophe QUELLIER dont le siège d'exploitation sera situé à JOUE-DU-BOIS est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 72,96 ha sises commune de JOUE-DU-BOIS, mises en valeur par Madame Thérèse QUELLIER, domiciliée à JOUE DU BOIS.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 30 septembre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00662**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Monsieur Kévin LEVEILLE dont le siège d'exploitation sera situé à ST MARTIN L'AIGUILLON est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 82,2 ha sises communes de RANES, STE MARIE LA ROBERT, ST GEORGES D'ANNEBECQ et ST MARTIN L'AIGUILLON, mises en valeur par l'EARL DE LA FICHETIERE, dont le siège d'exploitation est situé à ST MARTIN L'AIGUILLON.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00663**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL DU PLANT dont le siège d'exploitation est situé à ST ANDRE DE MESSEI est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,44 ha sises commune de LA FERRIERE AUX ETANGS, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00664**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL CHEVALAIT dont le siège d'exploitation est situé à NEUVILLE PRES SEES est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 11,41 ha sises commune de NEUVILLE-PRES-SEES, mises en valeur par Monsieur Pierre RIVIERE, domicilié à SEES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00665**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL LE MOULIN GUERIN dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE D ANDAINE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 11,21 ha sises commune de LA CHAPELLE-D'ANDAINE, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00666**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Madame Chantal LOUVET dont le siège d'exploitation est situé à ECORCHES est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 8,48 ha sises commune de SURVIE, libres d'occupation .

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00667**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL DES 2 AILES dont le siège d'exploitation est situé à CHANU est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation d'un atelier hors-sol de veaux de boucherie de 199 places sises commune de CHANU.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00668**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Monsieur Éric HAMARD dont le siège d'exploitation est situé à DOMFRONT est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 29,73 ha sises commune de PERROU, mises en valeur par Monsieur Claude FLEURY, domicilié à PERROU.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 7 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00673

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU HAMEL, dont le siège d'exploitation est situé à CERISY BELLE ETOILE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 21,65 ha de terres sises commune de CERISY-BELLE-ETOILE, actuellement mises en valeur par Madame Marie-Lucile MAUPAS, dont le siège d'exploitation est situé à CERISY BELLE ETOILE ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA MONNERIE, dont le siège d'exploitation est situé à CERISY BELLE ETOILE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 61,12 ha dont les 21,65 ha objet de la présente demande ;
VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 8 octobre 2013 ;
Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;
Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;
Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la surface déjà exploitée ;
Considérant que le GAEC DU HAMEL dispose d'une superficie par associé inférieure (51 ha : 153,57 ha divisés par 3) à celle de l'EARL DE LA MONNERIE (77 ha : 154 divisés par 2) ;
Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par le GAEC DU HAMEL est prioritaire sur celle de l'EARL DE LA MONNERIE ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} Le GAEC DU HAMEL, dont le siège d'exploitation est situé à CERISY BELLE ETOILE, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 21,65 ha sises commune de CERISY BELLE ETOILE, mises en valeur par Madame Marie-Lucile MAUPAS, dont le siège d'exploitation est situé à CERISY BELLE ETOILE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00674

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Marie-Aude LETOURNEUR, dont le siège d'exploitation sera situé à MACE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10,82 ha de terres sises commune de LA CHAPELLE PRES SEES et SEES, actuellement mises en valeur par le GAEC DE LA PORTE ROUGE, dont le siège d'exploitation est situé à MACE ;
VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 8 octobre 2013 ;
Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à favoriser l'installation des agriculteurs ;
Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en favorisant l'installation ou la réinstallation ;
Considérant que la demande concerne une installation ;
Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire, et qu'elles pourraient permettre l'installation de Madame Marie-Aude LETOURNEUR ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} Madame LETOURNEUR Marie Aude, dont le siège d'exploitation sera situé à MACE, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 10,82 ha sises commune de LA CHAPELLE-PRES-SEES et SEES, mises en valeur par le GAEC DE LA PORTE ROUGE, dont le siège d'exploitation est situé à MACE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00675

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Aurélien ROUSSEL, dont le siège d'exploitation est situé à FRENES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 23,62 ha de terres sises commune de FRENES, actuellement mises en valeur par Madame Marguerite LETINTURIER, dont le siège d'exploitation est situé à LANDISACQ ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 8 octobre 2013 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Monsieur Aurélien ROUSSEL, dont le siège d'exploitation est situé à FRENES, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 23,62 ha sises commune de FRENES, mises en valeur par Madame Marguerite LETINTURIER, dont le siège d'exploitation est situé à LANDISACQ.

Art 2 . Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 8 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00676

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Éric DE CAFFARELLI dont le siège d'exploitation sera à VERRIERES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 86,35 ha de terres sises communes de CONDEAU, DANCE, ST-GERMAIN-DES-GROIS, ST-PIERRE-LA-BRUYERE et VERRIERES, actuellement mises en valeur par Monsieur Didier LANDEMAINE, dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BACLE, dont le siège d'exploitation est situé à DANCE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,5 ha de terres compris dans les 86,35 ha objet de la présente demande ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 8 octobre 2013 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ou la réinstallation ;

Considérant qu'en fonction de cette orientation la priorité de la politique du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de favoriser les installations ou les réinstallations sur les agrandissements d'exploitation ;

Considérant que la demande de Monsieur Éric DE CAFFARELLI constitue une demande d'installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides alors que la demande formulée par l'EARL BACLE vise à conforter sa structure ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par Monsieur DE CAFFARELLI est prioritaire sur la demande de l'EARL BACLE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Monsieur Éric DE CAFFARELLI, dont le siège d'exploitation sera à VERRIERES, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 86,35 ha sises communes de CONDEAU, DANCE, ST-GERMAIN-DES-GROIS, ST-PIERRE-LA-BRUYERE et VERRIERES, mises en valeur par Monsieur Didier LANDEMAINE, dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES.

Art 2 . Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 8 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00677

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Jean François BALOCHE, dont le siège d'exploitation sera situé à BELLOU EN HOULME, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 95,96 ha de terres sises commune de BELLOU-EN-HOULME et ST-ANDRE-DE-MESSEI, actuellement mises en valeur par Monsieur Daniel BALOCHE, dont le siège d'exploitation est situé à BELLOU EN HOULME ;

VU la demande concurrente déposée par un exploitant non soumis à autorisation préalable ;

VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 8 octobre 2013 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants en favorisant l'installation ou la réinstallation ;
 Considérant que la demande présentée par l'exploitant non soumis à autorisation préalable vise à conforter sa structure alors que la demande présentée par Monsieur Jean François BALOCHE constitue une demande d'installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;
 Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par Monsieur Jean François BALOCHE est prioritaire sur la demande de l'exploitant non soumis à autorisation préalable ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Jean François BALOCHE, dont le siège d'exploitation sera situé à BELLOU-EN-HOULME, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 95,96 ha sises communes de BELLOU-EN-HOULME et ST-ANDRE-DE-MESSEI, mises en valeur par Monsieur Daniel BALOCHE, dont le siège d'exploitation est situé à BELLOU EN HOULME.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 octobre 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 – 2013 - 00678**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA MONNERIE, dont le siège d'exploitation est situé à CERISY BELLE ETOILE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 61,12 ha de terres sises communes de CERISY-BELLE-ETOILE, FRENES et MONTSECRET, actuellement mises en valeur par Madame Marie Lucile MAUPAS, dont le siège d'exploitation est situé à CERISY BELLE ETOILE ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU HAMEL dont le siège d'exploitation est situé à CERISY BELLE ETOILE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 21,65 ha compris dans les 61,12 ha objet de la présente demande ;
 VU les avis émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 8 octobre 2013, défavorable pour les 21,65 ha (cadastrés ZD-158, ZI-26, ZI-64, ZI-6 et ZI-151) situés à CERISY BELLE ETOILE et favorable sur le solde 39,47 ha (cadastrés ZE-39, ZE-61, ZI-195, ZD-36, ZD-90, ZI-48, ZI-114, ZI-100 et ZK-6 situé à CERISY BELLE ETOILE, B-69 situés à FRENES et ZI-15, ZI-21, ZI-25, ZI-22 et ZI-29 situés à MONTSECRET) ;
 Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;
 Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la surface déjà exploitée ;
 Considérant que l'EARL DE LA MONNERIE dispose d'une superficie par associé supérieure (77 ha : 154 divisés par 2) à celle du GAEC DU HAMEL (51 ha : 153,57 ha divisés par 3) ;
 Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par l'EARL DE LA MONNERIE n'est pas prioritaire pour les 21,65 ha en concurrence sur celle du GAEC DU HAMEL ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL DE LA MONNERIE, dont le siège d'exploitation est situé à CERISY BELLE ETOILE, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 21,65 ha (cadastrés ZD-158, ZI-26, ZI-64, ZI-6 et ZI-151) situés à CERISY BELLE ETOILE, mises en valeur par Madame Marie-Lucile MAUPAS, dont le siège d'exploitation est situé à CERISY BELLE ETOILE.

Art 2. L'EARL DE LA MONNERIE, dont le siège d'exploitation est situé à CERISY BELLE ETOILE, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 39,47 ha (cadastrés ZE-39, ZE-61, ZI-195, ZD-36, ZD-90, ZI-48, ZI-114, ZI-100 et ZK-6 situé à CERISY BELLE ETOILE, B-69 situés à FRENES et ZI-15, ZI-21, ZI-25, ZI-22 et ZI-29 situés à MONTSECRET), mises en valeur par Madame Marie-Lucile MAUPAS, dont le siège d'exploitation est situé à CERISY BELLE ETOILE.

Art 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 octobre 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 – 2013 - 00679**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA GUESONNIERE, dont le siège d'exploitation est situé à SENTILLY, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 36,22 ha de terres sises commune de MOULINS-SUR-ORNE, actuellement mises en valeur par Monsieur Étienne GERMAIN-LACOUR, dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS SUR ORNE ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU MOULIN DE BEL OEUVRE, dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS SUR ORNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;
 VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 8 octobre 2013 ;
 Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;
 Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la dimension économique de l'exploitation par référence au projet agricole départemental ;
 Considérant que le GAEC DE LA GUESONNIERE dispose d'une exploitation d'une dimension économique (2,82) inférieure à celle de la SCEA DU MOULIN DE BEL OEUVRE (3,62) ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour GAEC DE LA GUESONNIERE : 379 573 litres de lait divisés par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 32,5 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base soit au total 4,29 unités de base, ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1,75 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 2,82 ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour la SCEA DU MOULIN DE BEL OEUVRE : 30 droits PMTVA divisés 40 par unité de base, auxquels s'ajoutent 69,29 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 1,81 unités de base chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) 0,5 soit 3,62 ;
 Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par le GAEC DE LA GUESONNIERE présente un caractère prioritaire sur la demande de la SCEA DU MOULIN DE BEL OEUVRE ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Le GAEC DE LA GUESONNIERE, dont le siège d'exploitation est situé à SENTILLY, est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 36,22 ha sises commune de MOULINS SUR ORNE, mises en valeur par Monsieur Étienne GERMAIN-LACOUR, dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS SUR ORNE.

Art 2 . Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 octobre 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOR - 2340 – 2013 - 00680

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MORICEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MACE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 25,27 ha de terres sises commune de MACE, SEES, actuellement mises en valeur par le GAEC DE LA PORTE ROUGE, dont le siège d'exploitation est situé à MACE ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BESNARD ANTOINE, dont le siège d'exploitation est situé à MORTREE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 28,59 ha dont les 25,27 ha objet de la présente demande ;
 VU l'avis favorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 8 octobre 2013 ;
 Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les demandes en concurrence concernent des agrandissements d'exploitations ;
 Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, les critères relatifs à l'entrée d'un nouvel associé au sein de la société, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides à l'installation et à la surface déjà exploitée ;
 Considérant que la demande de l'EARL MORICEAU prévoit l'installation de DAMIEN MORICEAU début 2014, ce dernier ayant débuté ses démarches à l'installation auprès de la Chambre d'Agriculture de l'Orne alors que l'EARL BESNARD ANTOINE ne prévoit pas d'installation avant 2017 ;
 Considérant que l'EARL MORICEAU dispose d'une surface (105,85 ha) inférieure à celle de l'EARL BESNARD ANTOINE (268,94 ha) ;
 Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par l'EARL MORICEAU est prioritaire sur la demande de l'EARL BESNARD ANTOINE ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL MORICEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MACE, est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 25,27 ha sises commune de MACE, SEES, mises en valeur par le GAEC DE LA PORTE ROUGE, dont le siège d'exploitation est situé à MACE.

Art 2 . Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 octobre 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER NOR - 2340 – 2013 - 00683

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . L'EARL ELEVAGE LA TOUR DE VANDEL dont le siège d'exploitation est situé à MACE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 7,89 ha sises commune de MACE, mises en valeur par le GAEC DE LA PORTE ROUGE, dont le siège d'exploitation est situé à MACE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 14 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00684

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Monsieur Jean-Marie TAUPIN dont le siège d'exploitation est situé à LONRAI est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 1,59 ha sises commune de LONRAI.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 14 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00685

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} . Le GAEC DE L'ETRE MAITRIE dont le siège d'exploitation est situé à ST MICHEL DES ANDAINES est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 35,29 ha sises communes de LA FERTE MACE et ST MAURICE DU DESERT, mises en valeur par Madame Raymonde FROMONT, domiciliée à LA FERTE MACE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 14 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00686

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL DU MENIL dont le siège d'exploitation est situé à LE MENIL CIBOULT est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 32,03 ha sises communes de CHAULIEU, ST CHRISTOPHE DE CHAULIEU (50) et TRUTTEMER LE PETIT (14), libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 14 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00690**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Madame Jacqueline HARDY dont le siège d'exploitation est situé à BOUCE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 2 ha sises commune de ECOUCHE, mises en valeur par Monsieur Jean-Marie BOISARD, domicilié à ECOUCHE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 18 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00691**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Monsieur Franck LEVEQUE dont le siège d'exploitation est situé à ST AUBERT SUR ORNE est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 7,96 ha sises commune de STE CROIX SUR ORNE, libres d'occupation.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 18 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00669**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU MOULIN DE BEL OEUVRE, dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS SUR ORNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 36,22 ha de terres sises commune de MOULINS-SUR-ORNE, actuellement mises en valeur par Monsieur Étienne GERMAIN-LACOUR, dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS SUR ORNE ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DE LA GUESONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS SUR ORNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter ces mêmes terres ;

VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 8 octobre 2013;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les demandes concernent des agrandissements d'exploitation ;
 Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, le critère relatif à la dimension économique de l'exploitation par référence au projet agricole départemental ;
 Considérant que la SCEA DU MOULIN DE BEL OEUVRE dispose d'une exploitation d'une dimension économique (3,62) supérieure à celle du GAEC DE LA GUESONNIERE (2,82) ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour la SCEA DU MOULIN DE BEL OEUVRE : 30 droits PMTVA divisés 40 par unité de base, auxquels s'ajoutent 69,29 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base, soit au total 1,81 unités de base chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) 0,5 soit 3,62 ;
 Considérant que le calcul de la dimension économique s'établit de la manière suivante pour GAEC DE LA GUESONNIERE : 379 573 litres de lait divisés par 100 000 par unité de base, auxquels s'ajoutent 32,5 ha de culture de vente divisés par 65 par unité de base soit au total 4,29 unité de base, ; chiffre qu'il faut diviser par le nombre d'Unité de Travail Humain de moins de 60 ans (UTH) soit 1,75 (le 1er UTH compte 1, les suivants 0,7), soit 2,82 ;
 Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par la SCEA DU MOULIN DE BEL OEUVRE n'est pas prioritaire sur la demande du GAEC DE LA GUESONNIERE ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. La SCEA DU MOULIN DE BEL OEUVRE, dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS SUR ORNE, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 36,22 ha sises commune de MOULINS SUR ORNE, actuellement mises en valeur par Monsieur Etienne GERMAIN-LACOUR, dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS SUR ORNE.

Art. 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MOULINS-SUR-ORNE, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 octobre 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 - 2013 - 00692**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. Le GAEC DES FAUX dont le siège d'exploitation est situé à CIRAL est par le présent arrêté autorisé à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 21,06 ha sises commune de SAINT-MARTIN-DES-LANDES, mises en valeur par Monsieur DELAMARE Jean-Marie, domicilié à ST MARTIN DES LANDES.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 25 octobre 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
 NOR - 2340 - 2013 - 00693**

Le Préfet de l'Orne,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;
 VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;
 VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
 VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;
 VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;
 Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;
 Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;
 Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL VERGER dont le siège d'exploitation est situé à LA CARNEILLE est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 6,26 ha sises commune de LA CARNEILLE, mises en valeur par Monsieur SALLES Patrice, domicilié à LA CARNEILLE.

Art 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 25 octobre 2013
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Directeur Départemental des Territoires
 Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00694

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la personne citée ci-dessous ;

Considérant qu'un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne vise à maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quelque soit le statut des exploitants en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les surfaces reprises ne font l'objet d'aucune candidature connue d'exploitant agricole prioritaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} .L'EARL DU BIGNON dont le siège d'exploitation est situé à DORCEAU est par le présent arrêté autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 8,36 ha sises commune de VERRIERES, mises en valeur par Monsieur FILLETTE Michel, domicilié à VERRIERES.

Art 2 .Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 25 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00670

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BESNARD ANTOINE, dont le siège d'exploitation est situé à MORTREE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 28,59 ha de terres sises communes de MACE, SEES, actuellement mises en valeur par le GAEC DE LA PORTE ROUGE, dont le siège d'exploitation est situé à MACE ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MORICEAU, dont le siège d'exploitation est situé à MACE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 25,27 ha compris dans les 28,59 ha objet de la présente demande ;

VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 8 octobre 2013;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à permettre à un maximum d'agriculteurs d'exercer dans l'Orne leur responsabilité en dirigeant une exploitation pérenne sur les plans économique, social et environnemental ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en confortant les exploitations en place ;

Considérant que les demandes concernent des agrandissements d'exploitation ;

Considérant qu'en cas de concurrence au même rang de priorité d'exploitations candidates à l'agrandissement, le schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Orne prévoit la possibilité de prendre en compte pour départager les candidats, les critères relatifs à l'entrée d'un nouvel associé au sein de la société, jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides à l'installation et à la surface déjà exploitée ;

Considérant que la demande de l'EARL BESNARD ANTOINE ne prévoit pas d'installation avant 2017 alors que pour l'EARL MORICEAU l'installation de DAMIEN MORICEAU est prévue début 2014, ce dernier ayant débuté ses démarches à l'installation auprès de la Chambre d'Agriculture de l'Orne ;

Considérant que l'EARL BESNARD ANTOINE dispose d'une surface (268,94 ha) supérieure à celle de l'EARL MORICEAU (105,85 ha) ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par l'EARL BESNARD ANTOINE n'est pas prioritaire sur la demande de l'EARL MORICEAU pour les 25,27 ha en concurrence ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er} .L'EARL BESNARD ANTOINE, dont le siège d'exploitation est situé à MORTREE, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 25,27 ha cadastrés ZO-97, YI-12 et ZD-67 sises communes de MACE, SEES, actuellement mises en valeur par le GAEC DE LA PORTE ROUGE, dont le siège d'exploitation est situé à MACE.

Art. 2 .L'EARL BESNARD ANTOINE, dont le siège d'exploitation est situé à MORTREE, est autorisée à procéder à l'exploitation des terres sans concurrence d'une superficie de 3,32 ha cadastrés ZY-17 sises communes de MACE, actuellement mises en valeur par le GAEC DE LA PORTE ROUGE, dont le siège d'exploitation est situé à MACE.

Art. 3 .Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MACE, SEES, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Alençon, le 8 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
NOR - 2340 – 2013 - 00671

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL BACLE, dont le siège d'exploitation est situé à DANCE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 19,5 ha de terres sises communes de DANCE, ST PIERRE LA BRUYERE, actuellement mises en valeur par Monsieur Didier LANDEMAINE, dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Éric DE CAFFARELLI, dont le siège d'exploitation sera situé à VERRIERES, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 86,35 ha dont les 19,5 ha objet de la présente demande ;

VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 8 octobre 2013 ;

Considérant un des objectifs de la politique d'aménagement des structures agricoles dans le département de l'Orne qui vise à favoriser l'installation d'agriculteurs ;

Considérant qu'en fonction de cet objectif, une des orientations du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de maintenir le plus grand nombre d'exploitations agricoles viables quel que soit le statut des exploitants notamment en favorisant l'installation ou la réinstallation ;

Considérant qu'en fonction de cette orientation la priorité de la politique du contrôle des structures dans le département de l'Orne est de favoriser les installations ou les réinstallations sur les agrandissements d'exploitation ;

Considérant que la demande de l'EARL BACLE vise à conforter sa structure alors que la demande formulée par Monsieur Éric DE CAFFARELLI constitue une demande d'installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi des aides ;

Considérant qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus et conformément à l'article L331-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la demande formulée par l'EARL BACLE, n'est pas prioritaire sur la demande de Monsieur DE CAFFARELLI ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL BACLE, dont le siège d'exploitation est situé à DANCE, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 19,5 ha sises communes de DANCE et ST-PIERRE-LA-BRUYERE, actuellement mises en valeur par Monsieur Didier LANDEMAINE, dont le siège d'exploitation est situé à VERRIERES.

Art. 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes intéressées, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

**ARRETE DE REFUS D'OCTROI D'UNE AUTORISATION PREALABLE D'EXPLOITER
NOR - 2340 - 2013 - 00672**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L331.1 à L331.11, R312-1, R313-1 à R313-8 et R331-1 à 331-12 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2007 modifiant l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 définissant l'Unité de Référence pour le département de l'Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2012 modifié fixant la composition de la Section Spécialisée ;

VU l'arrêté préfectoral NOR-1123-2012-00027 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COLLEONY Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL CUIGNY, dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS SUR ORNE, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 36,22 ha de terres sises commune de MOULINS-SUR-ORNE, actuellement mises en valeur par Monsieur Étienne GERMAIN-LACOUR, dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS SUR ORNE ;

VU l'avis défavorable émis par la Section Spécialisée lors de sa réunion du 8 octobre 2013 ;

Considérant qu'il y a un doute sérieux sur le projet de constituer une EARL dans le but de continuer à mettre en valeur les terres qui actuellement sont exploitées par Monsieur Étienne GERMAIN-LACOUR qui deviendrait membre de cette société ;

Considérant que ce doute se fonde sur le fait que l'EARL n'a pas été capable d'indiquer dans sa demande son mode de fonctionnement à savoir si elle aurait ou non un ou plusieurs gérants ainsi que un ou plusieurs associés exploitants ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Art. 1^{er}. L'EARL CUIGNY, dont le siège d'exploitation serait situé à MOULINS SUR ORNE, n'est pas autorisée à procéder à l'exploitation des terres d'une superficie de 36,22 ha sises commune de MOULINS-SUR-ORNE, actuellement mises en valeur par Monsieur Étienne GERMAIN-LACOUR, dont le siège d'exploitation est situé à MOULINS SUR ORNE.

Art. 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de MOULINS-SUR-ORNE, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

*Fait à Alençon, le 8 octobre 2013
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Jean-Marie COLLEONY*

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif.

Service Aménagement et Environnement

Bureau Réglementation Eau et Environnement

ARRETE - NOR - 2350-12-00010

PORTANT AGREMENT DU GAEC DES II VERSANTS

POUR LA REALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

AGREMENT VIDANGEUR N°61-2011-00371

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU la demande d'agrément reçue le 29 décembre 2011, complétée le 4 octobre 2013 et présentée par Monsieur Emmanuel LE PENVEN représentant le GAEC DES II VERSANTS,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- . un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- . une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- . une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- . la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé,
- . les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange,

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives pour les dépotages des matières de vidange,

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidanges proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Emmanuel LE PENVEN
 Entreprise : GAEC DES II VERSANTS
 Numéro identification RCS : 453 584 237
 Domiciliée à : La Mare Mallet 61600 ST MAURICE DU DESERT

ARTICLE 2 - Objet de l'agrément

Le GAEC DES II VERSANTS représenté par Monsieur Emmanuel LE PENVEN est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département de l'Orne.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- l'épandage sur terres agricoles dans le département de l'Orne
- la station d'épuration de La Ferté Macé

ARTICLE 3 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R.211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions dans les filières de traitement, visées ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau. Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

ARTICLE 4 - Epandage des matières de vidange

L'élimination des matières de vidange par épandage sur terres agricoles n'est validée que pour des matières de vidange extraites dans le département de l'Orne.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter :

- les prescriptions générales définies dans les articles R-211-25 à 47 du code de l'environnement,
- les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 et applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,
- les prescriptions particulières mentionnées dans le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré au titre de la complétude du présent agrément.

ARTICLE 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- . les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes,
- . les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination,
- . un état du conventionnement pour l'année suivante,
- . un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

ARTICLE 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le Préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéficiaire de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

ARTICLE 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du Préfet, dans le mois qui suit.

Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

ARTICLE 8 - Contrôle de l'Administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement. Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 12 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 12 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- . en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle,
- . lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- . en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- . en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Orne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de ST MAURICE DU DESERT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de ST MAURICE DU DESERT.

ARTICLE 15 - Exécution

Le Préfet de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le maire de la commune de ST MAURICE DU DESERT, le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Alençon, le 8 octobre 2013

Pour le Préfet,

Le Chef du Service Aménagement et Environnement,

Daniel HUGUET.

ANNEXE I**INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE**

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 5 du présent arrêté, comporte à minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (no d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés,
- ..
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

ARRETE - NOR – 2350 – 2013 - 00092**PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE L'ORNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Le Préfet de l'Orne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 434-3, L 434-4 et R 434-29,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'arrêté de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Fédération Départementale de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 13 avril 2013 approuvant les nouveaux statuts,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - Les statuts de la Fédération Départementale de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, tels que définis dans l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 susvisé, sont approuvés.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Argentan, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche et le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération Départementale de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 30 septembre 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Benoît HUBER

ARRETE - NOR - 2350-13-00093**PORTANT APPROBATION DES STATUTS DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ORNE**

Le PREFET de l'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 434-3 et R 434-26,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'arrêté de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « la Gaule Alençonnaise » du 06 juillet 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « d'Antoigny » du 07 mai 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Gaule Argentanaise » du 21 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « L'Hameçon Rislois » du 07 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Gaule Amicale de l'Hoëne et de la Sarthe » du 14 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Gaule Bellémoise » du 10 mai 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « L'Association de Pêche des Propriétaires Riverains de l'Iton » du 10 juillet 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Gaule Briouzaine » du 07 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Vallée du Noireau » du 05 juillet 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « la Gaule Carrougiennaise » du 25 juillet 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Truite Condéenne » du 04 mai 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Truite Couternoise » du 20 avril 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Truite Domfrontaise » du 19 avril 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Gaule Ecubéenne » du 25 avril 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Colmont - L'Épinay le Comte » du 27 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La fertoise » du 28 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Flérienne » du 28 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA de « Gacé » du 14 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « L'Epuisette Igéenne » du 05 juillet 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Truite Longnytienne » du 12 juillet 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Gaule Méloise » du 19 juillet 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Truite de l'Huisne » du 05 avril 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Gaule Amicale Mortrée-Sées » du 07 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « Moutiers au Perche – La Madeleine-Bouvet » du 18 avril 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Truite Préalienne » du 28 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « L'Hameçon Putangeois » du 06 juillet 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « Amicale B.R. » du 15 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Roche-Mabile » du 05 avril 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « Les Pêcheurs de Saint-Céneri » du 06 juillet 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « Le Haut Iton » du 26 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Gaule Amicale Risloise » du 12 juillet 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Gaule Theilloise » du 04 mai 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Gaule Tinchebrayenne » du 02 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « Amicale la Commeauche » du 15 juin 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « Le Devon Trunois » du 03 mars 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « Le Moulinet de Vieux Pont » du 25 avril 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA « La Truite Vimonastréenne » du 12 juillet 2013 approuvant les nouveaux statuts,
 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne ;

ARTICLE 1^{er} - Les statuts des AAPPMA désignées ci-après, dont les dates des réunions des assemblées générales extraordinaires sont mentionnées en visa, sont approuvés :

- l'AAPPMA « la Gaule Alençonnaise »
- l'AAPPMA « d'Antoigny »
- l'AAPPMA « La Gaule Argentanaise »
- l'AAPPMA « L'Hameçon Rislois »
- l'AAPPMA « La Gaule Amicale de l'Hoëne et de la Sarthe »
- l'AAPPMA « La Gaule Bellémoise »
- l'AAPPMA « L'Association de Pêche des Propriétaires Riverains de l'Iton »
- l'AAPPMA « La Gaule Briouzaine »
- l'AAPPMA « La Vallée du Noireau »
- l'AAPPMA « la Gaule Carrougienne »
- l'AAPPMA « La Truite Condéenne »
- l'AAPPMA « La Truite Couternaise »
- l'AAPPMA « La Truite Domfrontaise »
- l'AAPPMA « La Gaule Ecubéenne »
- l'AAPPMA « La Colmont - L'Epinais le Comte »
- l'AAPPMA « La fertoise »
- l'AAPPMA « La Flérienne »
- l'AAPPMA de « Gacé »
- l'AAPPMA « L'Epuisette Igéenne »
- l'AAPPMA « La Truite Longnytienne »
- l'AAPPMA « La Gaule Méloise »
- l'AAPPMA « La Truite de l'Huisne »
- l'AAPPMA « La Gaule Amicale Mortrée-Sées »
- l'AAPPMA « Moutiers au Perche – La Madeleine-Bouvet »
- l'AAPPMA « La Truite Préalienne »
- l'AAPPMA « L'Hameçon Putangeois »
- l'AAPPMA « Amicale B.R. »
- l'AAPPMA « La Roche-Mabile »
- l'AAPPMA « Les Pêcheurs de Saint-Céneri »
- l'AAPPMA « Le Haut Iton »
- l'AAPPMA « La Gaule Amicale Risloise »
- l'AAPPMA « La Gaule Theilloise »
- l'AAPPMA « La Gaule Tinchebrayenne »
- l'AAPPMA « Amicale la Commeauche »
- l'AAPPMA « Le Devon Trunois »
- l'AAPPMA « Le Moulinet de Vieux Pont »
- l'AAPPMA « La Truite Vimonastréenne »

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Argentan, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 30 septembre 2013

*Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Benoît HUBER*

ARRETE - NOR - 2350 - 2013 - 100
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
- DE PRELEVEMENTS D'EAU SUR L'ORNE ET LA ROUVRE,
- ET DE REJET DANS LA ROUVRE
PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU HOULME
AU MOYEN DES NOUVEAUX CAPTAGES « LA LAUDIERE » ET « GRANDE ILE »
SITUES RESPECTIVEMENT A POINTEL ET LA FRESNAYE AU SAUVAGE

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1et suivants, et R. 214-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), du Bassin de la Seine et cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du Bassin Orne moyenne, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 12 février 2013,

VU la demande du 21 décembre 2012 du Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houllme qui sollicite une autorisation d'urgence d'utilisation de l'eau des nouvelles prises d'eau de « La Laudière » et de « Grande Ile »,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique du 21 janvier 2013 se prononçant sur ladite demande,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houllme à mettre à disposition en vue de la consommation humaine, l'eau des nouveaux captages de « La Laudière » et de « Grande Ile » situés respectivement à Pointel et La Fresnaye au Sauvage, après passage sur la nouvelle station de traitement des eaux de Saint Hilaire de Briouze,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique du 16 septembre 2013
 Considérant la nécessité absolue et impérieuse de délivrer aux abonnés du SIAEP du Houlmé une eau conforme aux normes sanitaires en vigueur,
 Considérant le dépôt auprès du service en charge de la police de l'eau d'un dossier précisant l'incidence des prélèvements nouveaux sur les milieux aquatiques,
 Considérant que les prélèvements initialement autorisés à 300 m³/h sont ramenés à 200 m³/h,
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT ET DE REJET

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houlmé est autorisé à procéder aux prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, au moyen des captages de «La Laudière» et «Grande Ile», situés respectivement sur les communes de Pointel et La Fresnaye au Sauvage, dans les conditions suivantes :

- le volume annuel prélevable sur l'ensemble des deux ressources est fixé à 1 100 000 m³.
- les prélèvements, notamment sur la Rouvre, cesseront dès lors que les débits seuils seront atteints. Les débits seuils comprennent :
 - Pour l'Orne à la « Grande Ile », le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces ;
 - Pour la Rouvre à la « Loudière », le débit minimal précédemment défini auquel s'ajoute les prélèvements liés aux usages des industries sises en aval et antérieurement autorisés.

Cette autorisation temporaire est accordée pour une durée de **SIX MOIS** à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle est **renouvelable une fois**. Le courrier de demande de renouvellement doit avoir été transmis au service Police de l'eau avant l'échéance de l'autorisation.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Désignation | Régime |
|----------|---|--|
| 1.2.1.0. | (à l'exception des prélèvements faisant l'objet des conventions avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement) Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - d'une capacité totale maximale comprise entre 400 m ³ /heure et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % de débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Prise d'eau de « La Laudière » à Pointel 200 m ³ /h - 440 000 m ³ /an (à titre indicatif) Autorisation Prise d'eau de « Grande Ile » à La Fresnaye au Sauvage 200 m ³ /h 660 000 m ³ /an (à titre indicatif) Autorisation |

Ces prélèvements sont, par ailleurs, soumis aux dispositions de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement qui vise les dispositifs à aménager pour maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

La nouvelle usine de traitement générera potentiellement 3 types de rejets issus du process, de la vidange des canalisations d'eaux brutes et eaux pluviales provenant de la voirie, toitures et drainage périphérique de l'usine.

Ces rejets des eaux résiduaires de la future station de traitement, après décantation, dans la Rouvre, seront soumis aux dispositions de l'article R. 214-1, rubriques 2.2.1.0. et 2.2.3.0. du Code de l'Environnement, selon leur capacité et leur qualité :

| Rubrique | Désignation |
|----------|--|
| 2.2.1.0. | Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D) |

Le volume maximum rejeté comprenant les eaux de issues du process et du basculement de ressource est de l'ordre de 14 % du QMNA5. Le projet est donc soumis à **déclaration** au titre de la rubrique 2.2.1.0.

| Rubrique | Désignation |
|----------|--|
| 2.2.3.0. | Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D) |

Le flux journalier de l'azote est de 16 kg. Il est supérieur au niveau de référence R2 (12 kg/j), dès lors, le rejet est soumis à **autorisation**.

L'azote rejeté provient de l'azote contenu dans les eaux prélevées dans les cours d'eau de l'Orne et de la Rouvre qui retournent en milieu naturel lors de la vidange des canalisations. Ce flux d'azote est donc indépendant du process mis en œuvre à l'usine de potabilisation des eaux.

ARTICLE 2 - LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES CAPTAGES

Les ouvrages de captage sont situés :

- sur la commune de Pointel, lieu-dit «La Laudière» sur la parcelle cadastrée n° 323 – section B. La prise d'eau de «La Laudière», sur la Rouvre, est identifiée sous l'indice national 0212 – 1X – 0019
- sur la commune de La Fresnaye au Sauvage, lieu dit «Grande Ile», sur la parcelle cadastrée n° 294 – section A. La prise d'eau « La Grande Ile », sur l'Orne, est identifiée sous l'indice national 0212 – 2X – 011.

ARTICLE 3 - SUPPRESSION DE LA PRISE D'EAU DE « TAILLEBOIS » SUR LA ROUVRE

Les installations de la prise d'eau de « Taillebois », sur la Rouvre, située sur la commune de Notre Dame du Rocher seront abandonnées et démantelées. Le SIAEP du Houlmé procédera à la suppression du seuil en béton de la station, avec maintien des enrochements existants.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

La prise d'eau actuelle de « La Laudière », sur la Rouvre, est constituée de grilles et d'un puits d'aspiration, équipé d'une échelle et d'une crépine de 100 mm. L'ouvrage est bétonné et composé de 2 groupes de pompes (dont l'une en secours de l'autre). Le débit de chacune des pompes sera de 200 m³/h.

La prise d'eau actuelle de «Grande Ile», sur l'Orne, est constituée d'un aménagement bétonné avec grilles et crépine directement dans l'Orne. Les installations sont équipées de 2 groupes de pompes d'une capacité unitaire actuelle de 160 m³/h, qui sera portée à 200 m³/h (l'une étant utilisée en secours de l'autre).

L'eau brute est directement acheminée vers la station de traitement.

ARTICLE 5 - SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS, DES REJETS ET DES COURS D'EAU

La mise en place d'une station limnigraphique permettra de connaître avec précision les débits de la Rouvre. Cette station demeure indispensable pour une gestion des prélèvements adaptée à la situation hydrologique de la Rouvre. Elle sera implantée dans la mesure du possible en amont de la prise d'eau.

Les dispositions prises pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits et volumes autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par le SIAEP du Houlmé, à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveau piézométriques, dynamiques et statiques ;
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident, ou toute modification, intervenu dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de **8 jours**, sauf si l'incident ou la modification en question est susceptible d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

Après décantation dans les lagunes, les eaux seront rejetées dans la Rouvre, en aval de la prise d'eau. Le débit de rejet ne pourra pas excéder 30 m³/h.

En cas de dépassement ponctuel prévisible de ce débit de rejet, lié aux phases de tests de la station de traitement ou au basculement de ressource, le SIAEP du Houllme informera le service en charge de la police de l'eau au moins **48 heures à l'avance**.

Les eaux rejetées respecteront l'objectif de qualité 2 du cours d'eau ainsi que l'objectif de bon état du cours d'eau, fixé par la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.

Des analyses de fer et du chlore seront réalisées sur les eaux issues du rejet, ainsi que sur le cours d'eau, en amont et en aval dudit rejet à la fréquence suivante : une par mois en période d'étiage (de juin à septembre) et une tous les deux mois en dehors de cette période. En fonction des résultats, la fréquence des analyses pourra être revue.

Un état des lieux piscicole sera effectué sur la Rouvre, en aval du point de rejet, avant la mise en service de la station de traitement ; un deuxième état des lieux sera effectué au même endroit, un an après la mise en service de la station. Ces états des lieux seront menés selon un protocole d'analyse approuvé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

Les résultats de ces analyses et de ces états des lieux seront adressés au service en charge de la police de l'eau. En cas de dégradation de la qualité des eaux brutes de la rivière « Rouvre » par le rejet des eaux clarifiées, le SIAEP du Houllme prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'améliorer la qualité de l'eau rejetée.

ARTICLE 6 - MESURE COMPENSATOIRE

Pour le prélèvement temporaire, une station limnigraphique sera mise en place. Elle permettra de connaître avec précision les débits de la Rouvre.

ARTICLE 7 - PUBLICITE DE L'ARRETE ET DROITS DE RECOURS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an.

La présente décision peut faire l'objet, par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Le Duc – B.P. 25086 – 14050 CAEN Cedex 4.

ou, par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,

Le Sous-préfet d'Argentan,

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Houllme,

Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 31 octobre 2013

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

ARRETE - NOR – 2350 – 2013 - 00101 CONSTATANT LA PERTE DU DROIT D'EAU LIE AU BARRAGE D'IRRIGATION DU SIEUR FOURNIER , SITUE SUR LES COMMUNES DE MENIL-HUBERT-EN-EXMES ET SAINT-PIERRE-LA-RIVIERE

Le PRÉFET de l'ORNE,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), du Bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 du

Préfet, Coordonnateur de Bassin,

VU la lettre du 5 septembre 2013 de Mme Yvonne GRIPPON, propriétaire de l'ouvrage, demandant l'abrogation du droit d'eau lié à la présence du barrage d'irrigation du Sieur FOURNIER sur la rivière « la Vie »,

CONSIDERANT que cet ouvrage a totalement disparu,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARTICLE 1^{er} - Le droit d'eau lié au barrage d'irrigation du Sieur FOURNIER sur la rivière « La Vie » situé sur les communes de MENIL-HUBERT-SUR-EXMES et SAINT PIERRE LA RIVIERE au profit de Madame Yvonne GRIPPON demeurant 5, impasse Tahiti 61230 GACÉ est définitivement aboli.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MENIL-HUBERT-SUR-EXMES et de SAINT PIERRE LA RIVIERE.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne. Le présent arrêté sera à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de l'Orne.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, M. le Sous Préfet d'Argentan, M. le Directeur Départemental des Territoires, Messieurs les Maires de MENIL-HUBERT-SUR-EXMES et de SAINT PIERRE LA RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Yvonne GRIPPON ainsi qu'à Monsieur le Président de la Fédération de l'Orne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Alençon, le 30 octobre 2013

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Benoît HUBER

Service Transports et Déplacements

Bureau Education Routière

**A R R E T E - NOR – 2370 – 2013 – 00103
MODIFICATIF**

LE PRÉFET DE L'ORNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n°1239010A du 08/11/2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.

Vu l'arrêté ministériel NOR: INTS1240130A du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B du permis de conduire en vue de la conduite d'un ensemble composé d'un véhicule tracteur relevant de la catégorie B auquel est attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kilogrammes, lorsque la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 3500 kilogrammes sans excéder 4250 kilogrammes.

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Orne n° NOR- 1123-12-00027 en date du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

Vu l'article 2 de la décision du 14 mars 2013 portant délégation de signature à M. Vito Vitti, chef du Service Transport et Déplacements par intérim;

Vu l'article 6 de la décision du 14 mars 2013 portant subdélégation de signature à Mme Suzanne Guilloitte, chef du Bureau Education Routière, et à M. Potier, son adjoint;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Août 2012 autorisant Monsieur Jean-Charles NOEL à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE DES QUATRE ROUES, situé 4 rue des quatre roues à La Ferté Macé sous le numéro E 02 061 0225 0 ;
 Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Charles NOEL en vue d'être autorisé à dispenser les formations B(96) et AM ;
 Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07 Août 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
 A, A2, A1, AM, B/AAC, B1 et B(96).**

ARTICLE 2 – Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 4 – Le Directeur Départemental des Territoires, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Orne, le Maire de La Ferté Macé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 10 octobre 2013.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le Directeur Départemental des Territoires

La Déléguée à l'Education Routière.

Suzanne GUILLOTTE

Service Economie des Territoires

Unité gestion des droits à produire - Quotas Laitiers

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

N° d'O.P : 35 LA 2000

ARRETE - NOR - AGRT1324569A

DU 27 SEPTEMBRE 2013

RELATIF A L'EXTENSION DE LA ZONE DE RECONNAISSANCE ET AU CHANGEMENT DE DENOMINATION
 DE L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE LAIT BRETONS LACTALIS (APLBL)
 EN QUALITE D'ORGANISATION DE PRODUCTEURS DANS LE SECTEUR DU LAIT DE VACHE

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à R. 551-12 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache de l'Association des producteurs de Lait Bretons Lactalis (APLBL) ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 26 septembre 2013,

ARTICLE 1^{er} - La zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache accordée sous le numéro 35 LA 2000 à l'Association des producteurs de Lait Bretons Lactalis (APLBL), devenue Association des producteurs de Lait Pays de la Loire Bretagne Lactalis, dont le siège social est situé à Rennes (Ille-et-Vilaine), est étendue :

- au département de la Mayenne
- au département de la Sarthe
- au département de l'Orne
- au département du Maine-et-Loire
- au département de la Vendée
- au département des Deux-Sèvres
- au département de l'Indre-et-Loire
- au département de la Vienne
- au département de la Manche

ARTICLE 2 - La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 septembre 2013

Le ministre de l'agriculture,

de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,

l'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts

F. CHAMPANHET

ACADEMIE DE CAEN

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne

Education nationale

Division de l'Organisation scolaire et de la scolarité – DOSS 1

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale –

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale - Orne

Vu l'article 211-1 du Code de l'Education

Vu le groupe de travail du 12 septembre 2013

ARRETE

SONT DECIDES, A COMPTER DE LA RENTREE 2013 - 2014,

LES AFFECTATIONS D'EMPLOIS D'ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE CI-APRES DESIGNES :

I. Emplois devant élèves

Affectation d'emplois

| Désignation de l'établissement | Nombre d'emplois | Nature de l'emploi |
|--------------------------------|------------------|--------------------|
| ALENCON – Primaire « Molière » | 1.00 | Pré-élémentaire |
| TOTAL | 1.00 | |

II. Emplois – « Remplacement »

Affectations d'emplois

| Désignation de l'établissement | Nombre d'emplois | Nature de l'emploi |
|--|------------------|------------------------------|
| CHAILLOUE – Primaire « Des Cailloutins » | 1.00 | Titulaire Remplaçant Brigade |
| DOMFRONT – Primaire « St Front » | 1.00 | Titulaire Remplaçant Brigade |
| NECY – Primaire | 1.00 | Titulaire Remplaçant Brigade |
| TOTAL | 3.00 | |

Fait à Alençon, le 4 octobre 2013
François Lacan

PREFECTURE DE REGION BASSE-NORMANDIE

ARRETE N° 2013211-0009
DU 30 JUILLET 2013 RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB)
CREE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ACADEMIE DE CAEN,
AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN

VU le code de l'éducation, et notamment, le livre V, titre 3 ;

VU l'article R222-36-3 du code de l'éducation ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 6 février 2013 portant création d'un service interdépartemental des bourses SIB pour l'ensemble du territoire de l'académie de Caen, auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche.

ARTICLE 1 - Compétences matérielle et territoriale du service

Le service est chargé, pour l'ensemble des élèves de l'académie de Caen, de la gestion :

1 - des bourses nationales d'études du second degré de lycée régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40, les articles R531-13 et suivants du code de l'éducation ;

2 - des bourses d'enseignement d'adaptation régies par le livre V, titre 3 et notamment les articles D531-29 et D531-40 ;

3 - des bourses nationales de collège régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R 531-1 et suivants du code de l'éducation ;

4 - des bourses aux mérites régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-37 et suivants du code de l'éducation ;

5 - de l'exonération des frais de pension régies par le livre V, titre 3 et notamment par les articles R531-29 et suivants du code de l'éducation.

Les attributions du service portent sur l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, la demande de paiement des dépenses et l'émission des titres de perception pris dans le domaine de compétence ci-dessus défini.

ARTICLE 2 - Désignation du responsable du service

Monsieur Francis MORLET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, est nommé responsable du service.

ARTICLE 3 - Moyens mis à la disposition du service

Les dépenses et recettes (Titre 6) qui sont attachées aux actes de gestion du service s'imputent :

- sur le budget opérationnel académique du programme 0230 – vie de l'élève (action 04) ;

- sur le budget opérationnel académique du programme 0139 – enseignement privé du premier et du second degré (action 8).

ARTICLE 4 - Modalités de l'évaluation de l'action

La délégation fait l'objet chaque année d'un compte rendu d'exécution.

ARTICLE 5 - Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à Monsieur Francis MORLET, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche en sa qualité de responsable du service pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1.

ARTICLE 6 - L'arrêté du 6 février 2013 portant création d'un service interdépartemental des bourses SIB pour l'ensemble du territoire de l'académie de Caen, auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche est abrogé.

ARTICLE 7 - Exécution et Publication

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et le secrétaire général de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et aux recueils des actes de la préfecture des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 30 juillet 2013

Le recteur

Christophe PROCHASSON

ARRETE MODIFICATIF
DE L'ARRÊTE DU 30 JUILLET 2013 RELATIF AU SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DES BOURSES (SIB)
CREE POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE L'ACADEMIE DE CAEN,
AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN

VU le décret du 12 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Jean LHUISSIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Manche ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif au service interdépartemental des bourses (SIB) créé pour l'ensemble du territoire de l'académie de Caen, auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche.

ARTICLE 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif au service interdépartemental des bourses (SIB) créé pour l'ensemble du territoire de l'académie de Caen, auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche est modifié comme suit :

Monsieur Jean LHUISSIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche, est nommé responsable du service.

ARTICLE 2 - L'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif au service interdépartemental des bourses (SIB) créé pour l'ensemble du territoire de l'académie de Caen, auprès de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Manche est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean LHUISSIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche en sa qualité de responsable du service pour tous les actes et décisions entrant dans le champ d'application de l'article 1.

ARTICLE 3 - Exécution et Publication

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Manche et le secrétaire général de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie et aux recueils des actes de la préfecture des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à Caen, le 21 octobre 2013

Le recteur

Christophe PROCHASSON

CONSEIL GENERAL DU CALVADOS

ARRETE
ORDONNANT LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
SUR LES COMMUNES DE TRUTTEMER-LE-GRAND, TRUTTEMER-LE-PETIT, ROULLOURS,
SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS, BERNIERES-LE-PATRY ET LE MENIL CIBOULT
RELATIF AU PROJET ROUTIER D'AMENAGEMENT DE LA RD524

Le Président du Conseil Général du Calvados,

Vu les dispositions du titre II du livre Ier du Code Rural,

Vu les dispositions du titre II du livre III du Code Pénal,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er},

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957,

Vu l'arrêté en date du 6 octobre 2008 déclarant d'utilité publique les travaux en vue de l'aménagement de la RD524,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Bernières-le-Patry, Saint-Quentin-les-Chardonnets et Le Ménil Ciboult,

VU la délibération du Conseil Général du 20 novembre 2006 donnant délégation à la Commission Permanente pour tous les actes administratifs et décisions concernant la mise en œuvre des opérations d'aménagement foncier,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 10 septembre 2012,

Vu l'avis de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 12 février 2008 et du 3 mars 2009,

Vu les propositions de la commission intercommunale d'aménagement foncier en séances des 19 avril 2011 et 30 mars 2012,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 et L. 121-3 du code rural, réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu l'enquête publique sur le projet de mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier et de son périmètre, organisée du 14 novembre au 15 décembre 2011,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Truttemer-le-Grand par délibération en date du 22 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Truttemer-le-Petit par délibération en date du 8 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Quentin-les-Chardonnets en date du 29 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Roullours par délibération en date du 4 juin 2012,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Bernières-le-Patry par délibération en date du 24 mai 2012,

Vu la délibération tacite du Conseil municipal de la commune de Le Ménil Ciboult,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Maisoncelles-la-Jourdan par délibération en date du 7 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Viessoix par délibération en date du 25 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Saint-Christophe-de-Chaulieu par délibération en date du 21 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de Chaulieu par délibération en date du 24 mai 2012, commune dite « sensible » au regard des dispositions de l'article R121-20-1 du code rural,

Vu le courrier du Conseil Général du Calvados pour information à la Commission locale de l'eau en date du 26 avril 2012,

Vu le courrier du domaine public fluvial en date du 10 mai 2012,

Vu l'arrêté départemental du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry Masson, Directeur Général Adjoint Développement et Environnement,

ARTICLE 1 – Une procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Bernières-le-Patry, Saint-Quentin-les-Chardonnets et Le Ménil Ciboult.

ARTICLE 2 – Le périmètre d'aménagement foncier, qui représente une surface cadastrale d'environ 1257 hectares répartis sur les départements du Calvados et de l'Orne, a été décidé avec l'inclusion de l'emprise de l'ouvrage routier.

Ce périmètre d'aménagement foncier se décompose en un périmètre perturbé de 940 hectares et un périmètre dit « complémentaire » de 317 hectares comme défini à l'article L. 123-24 du code rural.

Un plan réduit de ce périmètre est annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 – Le périmètre d'aménagement foncier relatif à cette procédure est déterminé comme suit :

Sont incluses dans le périmètre perturbé les parcelles suivantes :

Commune de TRUTTEMER-LE-GRAND

Section ZA : 24 à 26, 97.

Section ZB : 9 à 11, 13, 17, 19, 20, 22 à 25, 27, 29, 33, 35, 37, 66 à 68, 71 à 72, 75 à 79, 82, 83, 90, 94, 95, 99, 100, 102, 109 à 111, 119 à 121.

Section ZC : 1, 3 à 9, 12, 32, 37, 39 à 42, 47 à 49, 60 à 65.

Section ZD : 1, 3 à 5, 7, 8, 15, 20 à 25, 28 à 31, 38, 40 à 42, 45, 46.

Section ZH : 3, 4, 6, 11 à 14, 18 à 24, 27, 29 à 33, 36 à 38, 41, 42, 46 à 50, 53, 54, 59, 61, 63, 64 à 69, 72, 74 à 80, 83, 85, 91, 93 à 104.

Section ZI : 1, 2, 4, 9, 11, 13, 14, 17 à 21, 25 à 37, 39, 41, 43 à 48.

Section ZK : 6, 7, 9, 10, 12, 13, 15, 19 à 21, 23, 25 à 37, 40, 41, 43, 44, 46 à 54, 63 à 68, 70 à 72, 85, 86, 88, 91 à 97, 101, 102, 105 à 107.

Commune de TRUTTEMER-LE-PETIT

Section B : 9 à 16, 31, 41 à 43, 47, 51 à 76, 79, 84 à 93, 97, 100, 102, 103, 111 à 113, 119 à 124, 128, 133, 242 à 245, 251 à 264, 270 à 274, 277 à 298, 302, 303, 308, 327, 328, 332 à 339, 345 à 349, 351 à 379, 382 à 385, 387 à 390, 394, 396, 397, 400, 401, 410, 411, 420, 423 à 426, 447 à 451, 453, 454, 456, 458, 459, 461 à 463, 465 à 470, 499, 502, 503, 508, 509, 512 à 522.

Commune de ROULLOURS

Section ZI : 22 à 24

Commune de BERNIERES-LE-PATRY

Section ZR : 1, 2, 6 à 9, 55 à 57, 59, 60

Commune de LE MENIL CIBOULT

Section A : 1, 2, 5 à 7, 9 à 14, 16 à 45, 50 à 54, 63, 65 à 69, 73 à 76, 199 à 212, 214, 218, 222, 236, 237, 248 à 252, 254 à 257, 259, 260, 262, 269, 271, 273, 275, 277, 278, 281, 282, 314.

Commune de SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS

Section ZA : 1 à 9, 13, 78 à 80, 85, 87, 88, 91, 92, 100, 102, 104, 106, 109, 130.

Section ZL : 2, 3, 5, 10, 11, 13, 48, 54, 56, 58, 60, 81, 82, 90 à 93.

Sont incluses dans le périmètre complémentaire les parcelles suivantes :

Commune de TRUTTEMER-LE-GRAND

Section ZL : 69

Commune de TRUTTEMER-LE-PETIT

Section A : 52, 55 à 81, 84 à 88, 107, 108, 111 à 124, 133 à 147, 162, 197 à 207, 210 à 213, 216, 217, 220 à 223, 227 à 234, 237 à 239, 241 à 244, 248, 252 à 255, 257 à 259, 263 à 268, 271 à 273, 275, 277 à 291, 298 à 302, 304 à 309, 311, 313 à 319, 324, 325, 332, 333, 342, 343, 352 à 354, 360, 365 à 373, 379, 384, 386 à 394, 397 à 422, 425, 426, 430 à 435, 438 à 451, 454 à 459, 464 à 488, 490 à 492, 496, 498, 499, 501 à 507, 509, 511, 513, 522 à 524, 527, 529, 530, 535, 538, 544 à 548, 550, 557, 575 à 585, 588, 590 à 594, 600, 602 à 625.

Section B : 4, 7, 8, 17 à 30, 32, 38 à 40, 44 à 46, 137, 139, 140, 142 à 144, 146 à 148, 152 à 168, 170, 172 à 175, 177, 179 à 184, 186 à 189, 192 à 196, 199 à 207, 209 à 214, 219 à 224, 226 à 228, 231 à 234, 241, 386, 391 à 393, 403 à 409, 420, 421, 427, 430, 452, 455, 482, 484, 486, 494, 496 à 498, 501, 504 à 507.

Commune de LE MENIL CIBOULT

Section C : 1 à 7.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L.121-4 du code rural, la plus grande superficie de terrain du périmètre se situant dans le département du Calvados, les compétences relatives à cette procédure sont attribuées au Conseil Général du Calvados et à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier du Calvados.

ARTICLE 5 – Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Bernières-le-Patry, Saint-Quentin-les-Chardonnetts et Le Ménil Ciboult.

Le présent arrêté sera aussi affiché dans les communes de Viessoix, Maisoncelles-la-Jourdan, Chaulieu et Saint-Christophe-de-Chaulieu, communes désignées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au titre de l'article R121-20-1 du code rural.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L. 322-1 et L. 322-4 du code pénal.

Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses liées à la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 7 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits dans le périmètre d'aménagement foncier la préparation et l'exécution des travaux suivants : la destruction de tous les espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, vergers et arbres isolés.

Après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier, sont soumis à autorisation du Président du Conseil Général dans ce même périmètre d'aménagement foncier, l'arasement de talus, la préparation ou l'exécution de travaux d'arrachage suivis de replantation.

En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande au Conseil Général, celle-ci sera considérée comme accordée.

Concernant l'ensemble des opérations définies dans le présent article, est autorisée la réalisation des travaux dans le respect des conditions du statut de fermage et des us et coutumes locaux.

ARTICLE 8 – Les dispositions des articles 6 et 7 ne s'appliquent ni dans le cadre de travaux réalisés par le maître d'ouvrage du projet routier, ni dans les zones bâties considérées comme urbanisées par les documents d'urbanisme en vigueur des communes à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 – L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application de l'article 6 n'ouvre pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément aux dispositions de l'article L. 121-23 du code rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du code rural.

ARTICLE 10 – Les prescriptions environnementales et hydrauliques que la commission intercommunale devra prendre en compte pour l'application notamment de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2011, visé par le présent arrêté.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de l'article L121-20 du code rural, à compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la commission intercommunale, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

ARTICLE 12 – En application de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 3 mars 2009, prise en application de l'article L. 123-4 du code rural :

- le seuil de tolérance des apports de chaque propriétaire dans les différences de nature de cultures est fixé à 12 %

- la surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

ARTICLE 13 – En application des dispositions de l'article L. 121-24 du code rural et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 13 juin 2012, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession de petites parcelles ne pourra excéder 1,50 hectare et une valeur de 1500 €.

ARTICLE 14 – Le Président du Conseil Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins dans les mairies de Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Roullours, Bernières-le-Patry, Saint-Quentin-les-Chardonnetts et Le Ménil Ciboult. Le présent arrêté sera aussi affiché dans les communes Viessoix, Maisoncelles-la-Jourdan, Chaulieu et Saint-Christophe-de-Chaulieu, communes désignées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier au titre de l'article R121-20-1 du code rural.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 15 – Tout litige relatif à l'application, l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté sera de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen, le 9 août 2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Développement et Environnement

Thierry MASSON

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Direction de la Santé Publique

Délégation Territoriale de l'Orne

ARRETÉ - NOR – 2540 – 2013 - 00012

DECLARANT INSALUBRE REMÉDIABLE LA MAISON D'HABITATION SISE
«LA HAUTE VERRERIE» COMMUNE DE CHAMPSECRET

LE PREFET DE L'ORNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants, et R 1331-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 ;

VU la loi n° 70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre et dangereux ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Délégué Territorial de l'Orne de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie en date du 14 août 2013 concluant à l'insalubrité de la maison d'habitation sise «La Haute Verrerie» commune de Champsecret, (section ZN, parcelle 93) et comportant la description précise des manifestations de l'insalubrité ;

VU l'avis émis le 16 septembre 2013 par la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que cette habitation constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

- Risques d'allergies et d'affections de l'appareil respiratoire dus à un manque d'étanchéité des ouvrants ;

- Risques d'hypothermie et d'affections de l'appareil respiratoire, dus à la déperdition de chaleur par défauts d'étanchéité des ouvrants et d'isolation ;

- Risques d'électrisation et d'électrocution dus au réseau électrique anarchique, non protégé et mal isolé ;

- Risques d'intoxication au monoxyde de carbone dus au manque d'entretien du conduit d'évacuation des fumées ;

- Risques de dermatoses et d'infections ophtalmiques, de parasitoses et d'intoxications dus à l'absence d'alimentation en eau potable ;

- Risques de parasitoses et de contamination par contact dus à l'absence de cabinet d'aisances.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Délégué Territorial de l'Orne de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,

ARTICLE 1 - L'habitation sise «La Haute Verrerie», commune de Champsecret, références cadastrales : section ZN, parcelle n° 93, propriété de Madame ANJOU Lucienne, Marie Rose est déclarée insalubre remédiable.

Informations nécessaires à l'inscription à la Conservation des Hypothèques :

L'habitation déclarée insalubre à titre remédiable est située «La Haute Verrerie» commune de Champsecret, ayant pour référence cadastrale : section ZN parcelle n° 93.

Elle appartient à Madame ANJOU Lucienne, Marie Rose, née le 25 mai 1923 à La Ferté Macé. La Conservation des Hypothèques de Domfront certifie par la demande de relevé de formalités en date du 04 juillet 2013, l'acquisition, publiée à la Conservation des Hypothèques de Domfront le 24 juin 1994 sous la référence vol 1994, R n° 59, PV de Remembrement Rural, Compte : 400.

ARTICLE 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois les mesures ci-après :

- réfection du réseau électrique ;
- isolation du logement et mise en place d'un chauffage adapté ;
- mise en conformité du conduit d'évacuation des fumées de la cheminée à foyer ouvert ;
- création d'un coin cuisine, comportant un point d'eau potable, avec un système d'évacuation des eaux ;
- création d'une installation sanitaire adaptée au logement comportant de l'eau chaude et de l'eau froide, les sanitaires étant séparés de la pièce principale ;
- pose d'un système de ventilation permanente dans les pièces à pollution spécifique,
- mise en place d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ;
- révision de la toiture ;
- mise en bon état d'entretien et de solidité du gros œuvre.

ARTICLE 3 - Compte tenu de l'importance des désordres constatés l'habitation susvisée devra être libérée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 - Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié à la personne suivante :

Madame ANJOU Lucienne, Marie Rose, « La Haute Verrerie », 61700 Champsecret.

Il sera également affiché à la Mairie de Champsecret et apposé sur la porte de la maison par les services communaux de Champsecret.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté est publié à la Conservation des Hypothèques de Domfront, à la diligence de Monsieur le Préfet et aux frais de la propriétaire.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article L. 1331-28-3 du Code de la Santé, des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux peuvent être réalisés à l'initiative du propriétaire. La fin de l'état d'insalubrité et la main levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont prononcés selon les travaux mis en œuvre pour rendre les locaux salubres et après constatation des services administratifs compétents. La propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

L'arrêté de mainlevée est publié, à la diligence de la propriétaire, à la Conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 - Article L.1337- 4 du Code de la Santé Publique

Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du Fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du Code Pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du Code Pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du Code Pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du Code Pénal porte sur le Fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de Fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies à l'article 5 du présent arrêté.

Article L 521- 4 du Code de la Construction et de l'Habitation

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code Pénal ;
- Les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du Code Pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent Code.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Orne, (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau du Contentieux – BP 529 – 61018 Alençon Cedex), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), soit contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 536, 14036 Caen Cedex, dans les 2 mois à partir de sa notification.

En cas de recours gracieux formé devant M. le Préfet de l'Orne, le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique formé devant le Ministre chargé de la Santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours intervient dans un délai de 4 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Champsecret, le Directeur Délégué Territorial de l'Orne de l'ARS de Basse Normandie, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 30 Septembre 2013
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Benoît HUBER

PREFECTURE DE LA SARTHE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'utilité publique

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013245-0014 DU 29 AOUT 2013
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX « LOIR »**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Le Préfet d'Eure et Loir
Chevalier de l'ordre national du mérite
Le Préfet du Loir et Cher
Chevalier de l'ordre national du mérite
Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Le Préfet du Loiret
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la légion d'honneur
Le Préfet de Maine et Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
VU le code de l'environnement, livre II, titre 1er, et notamment les articles L.212-3 et suivants et R.212-26 à R.212-48, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
VU le décret n° 92.1 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret n° 2009-235 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DREAL ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 03-3393 du 10 juillet 2003 des Préfets de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne et du Loiret fixant le périmètre d'élaboration du SAGE « LOIR » ;
VU l'arrêté interpréfectoral n°04/4579 du 8 novembre 2004 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE « LOIR » ;
VU l'arrêté n°10-6014 du 29 novembre 2010 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Loir » ;
VU la circulaire du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
Considérant les propositions des Conseils Régionaux des Pays de la Loire et du Centre, des Conseils Généraux de la Sarthe, du Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire et de l'Eure et Loire, des associations des Maires des départements de la Sarthe, du Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, de l'Orne, et du Parc Régional du Perche ;
Considérant les propositions des différentes associations, chambres consulaires, groupements concernés ;
Considérant la proposition de mise à jour des nominations par la commission locale de l'eau en date du 27 mars 2013 ;
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à de nouvelles nominations afin d'assurer la représentativité des membres composant la commission ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, d'Eure et Loir, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Loiret, de l'Orne et de Maine et Loire ;

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°10-6014 du 29 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 - La composition et la nomination de la commission locale de l'eau créée pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE « Loir » regroupe les membres suivants :

**I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS
ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (38 membres)**

1) Représentant du Conseil Régional :

PAYS DE LA LOIRE

Monsieur Philippe PAPIN
Conseiller régional

CENTRE

Madame Monique BEVIERE
Conseillère régionale

2) Représentants des Conseils Généraux :

SARTHE

Monsieur Louis Jean DE NICOLAY
Conseiller général

MAINE ET LOIRE

Monsieur André MARCHAND
Conseiller général

LOIR ET CHER

Monsieur Bernard PILLEFER
Conseiller général

INDRE ET LOIRE

Madame Martine CHAIGNEAU
Conseillère générale

EURE ET LOIR

Monsieur Serge FAUVE
Conseiller général

3) Représentants des Maires et EPCI :**SARTHE**

Monsieur Bernard TOUCHET
Adjoint au maire d'Yvré le Polin
Monsieur Luc ARNAULT
Conseiller municipal de La Chartre sur le Loir
Monsieur Jean-Paul TRICOT
Adjoint au maire du Lude
Monsieur Michel RIVIERE
Adjoint au maire de Château du Loir
Madame Galiène COHU DE LASSENCE
Adjointe au maire de Ruillé-sur-Loir
Monsieur Jacky BRETON
Maire de Vibraye
Monsieur Guy Michel CHAUVEAU
Président de la Communauté de communes du Pays Fléchois
Monsieur Marc LASSCHAEVE
Président de la Communauté de communes du Bassin Ludois

MAINE ET LOIRE

Monsieur Max THIBAUT
Maire de Fougeré
Monsieur André LOGEAIS
Maire de Durtal
Madame Elisabeth MARQUET
Vice-présidente de la Communauté de communes du Loir

LOIR ET CHER

Monsieur Claude BORDIER
Maire de Naveil
Monsieur Elie NORGUET
Maire de Meslay
Madame Ghislaine ENGELHART
Maire de Saint-Hilaire-la-Gravelle
Monsieur Jean Pierre MOURET
Maire de Troo
Monsieur Pierre ROGER
Maire de Montoire-sur-le-Loir
Monsieur Frédéric TRICOT
Conseiller municipal de Vendôme
Monsieur Philippe MERCIER
Président de la Communauté de communes du Pays de Ronsard

INDRE ET LOIRE

Madame Catherine COME
Maire de Louestault
Monsieur Jean Michel LEQUIPPE
Conseiller municipal de Couesmes

EURE ET LOIR

Madame Sandrine FATIMI
Conseillère municipale de Cloyes-sur-Loir
Monsieur Michel BOISARD
Maire adjoint de Bonneval
Monsieur Jean Yves DEBALLON
Maire de Douy
Monsieur Bernard MERCUZOT
Maire d'Alluyes
Monsieur Philippe GAUJARD
Maire de Fontenay-sur-Comie
Monsieur Patrick MARTIN
Maire de Mottereau
Monsieur Bruno TARANNE
Maire d'Epeautrolles
Monsieur Dominique IMBAULT
Maire de Villiers-st-Orien
Monsieur Jean-François MANCEAU
Maire de Magny

ORNE

Monsieur Claude BARBIER
Maire de Ceton

4) Représentant des établissements publics locaux :

Monsieur Yves GUERIN
Parc naturel régional du Perche

II COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS (18 membres)**1) Représentants des Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie :**

Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie des Pays de la Loire
ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie de la Région Centre
ou son représentant

2) Représentants des Chambres d'Agriculture :

Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Sarthe
ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de Maine et Loire
ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Eure et Loir
ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Loir et Cher
ou son représentant
Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre et Loire
ou son représentant

3) Représentants de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe ou son représentant
 Monsieur le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Maine et Loire ou son représentant
 Monsieur le Président de l'Union Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Centre Poitou Charente ou son représentant

4) Représentants des associations pour la protection de la nature :

Monsieur le Président de Sarthe Nature Environnement ou son représentant
 Monsieur le Président de Nature Centre Environnement ou son représentant

5) Représentants du tourisme :

Monsieur le Président de l'Agence Départementale de développement économique et touristique de la Sarthe ou son représentant
 Monsieur le Directeur de l'Agence de Développement de la Vallée du Loir ou son représentant

6) Représentant des associations de consommateurs :

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Sarthe ou son représentant

7) Représentants des associations pour la protection des inondés :

Monsieur le Président de l'association du Comité d'Action et de Défense des Victimes des Inondations du Loir ou son représentant

8) Représentants des associations de sauvegarde des Moulins et Rivières :

Monsieur le Président de l'Association de sauvegarde des Moulins et Rivières de la Sarthe ou son représentant

9) Représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction

Monsieur le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction ou son représentant

III COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (16 membres)

Préfecture de la Région Centre – Bassin Loire-Bretagne

Monsieur le Préfet de la Région Centre, Préfet Coordonnateur du Bassin Loire- Bretagne, ou son représentant

Préfecture de la Sarthe

Monsieur le Préfet de la Sarthe, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, ou son représentant

Préfecture de Maine et Loire

Monsieur le Préfet du Maine et Loire, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire, ou son représentant

Préfecture du Loir et Cher

Monsieur le Préfet du Loir et Cher, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loir et Cher, ou son représentant

Préfecture de l'Indre et Loire

Monsieur le Préfet de l'Indre et Loire, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et Loire, ou son représentant

Préfecture de l'Eure et Loir

Monsieur le Préfet de l'Eure et Loir, ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Eure et Loir, ou son représentant

Préfecture du Loiret

Monsieur le Préfet du Loiret ou son représentant

Agence de l'Eau Loire - Bretagne

Monsieur le Directeur général de l'agence de l'eau Loire Bretagne, ou son représentant

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire, ou son représentant

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de Santé des Pays de la Loire, ou son représentant

Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

Monsieur le Délégué Interrégionale Centre – Poitou Charente, ou son représentant

ARTICLE 3 - La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat, est de trois années à compter de la date du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale sont gratuites.

ARTICLE 4 - Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5 - Les décisions prises par la CLE antérieurement à la date du présent arrêté sont et demeurent applicables.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, du Loiret et de l'Orne.

Elle sera mise à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.\(département\).gouv.fr](http://www.(département).gouv.fr)), ainsi que sur le site GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr) agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

ARTICLE 7 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe, de Maine et Loire, du Loir et Cher, de l'Indre et Loire, de l'Eure et Loir, du Loiret et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET DE LA SARTHE
 LE PREFET D'EURE ET LOIR
 LE PREFET DU LOIR ET CHER
 LE PREFET D'INDRE ET LOIRE
 LE PREFET DU LOIRET
 LE PREFET DE L'ORNE
 LE PREFET DE MAINE ET LOIRE

PREFECTURE DE L'ORNE
B.P. 529 - 61018 ALENCON CEDEX
Tél. 02 33 80 61 61 - Fax 02 33 80 61 65
DIRECTEUR DE PUBLICATION :
JEAN-CHRISTOPHE MORAUD
- PREFET -
REDACTEUR EN CHEF :
BENOIT HUBER
- SECRETAIRE GENERAL -
REALISATION :
B.M.M.E.
IMPRESSION :
ATELIER DE REPROGRAPHIE
DEPOT LEGAL : NOVEMBRE 2013
N° ISSN : 0757 - 1348
TIRAGE : 25 EXEMPLAIRES
PUBLICATION : GRATUITE